

# Le principe de légalité pénale

De sa conception classique à son érosion constante au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle

Mémoire réalisé par  
**Stéphanie Krug**

Promoteur(s)  
**Maria Luisa Cesoni**

Année académique 2013-2014  
**Master en droit**

## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Je souhaiterais, tout d'abord, adresser mes sincères remerciements à ma promotrice, Madame Maria Luisa Cesoni, pour sa précieuse aide ainsi que la grande disponibilité dont elle a fait preuve durant la réalisation de ce mémoire.

J'aimerais également vivement remercier Monsieur Alain Duelz qui m'a encouragée et apportée des conseils professionnels d'une grande utilité ainsi que des corrections à ce mémoire.

Je suis également sincèrement reconnaissante vis-à-vis de mes proches pour leur soutien et leurs conseils et, plus particulièrement, à Valentin Debleder pour son appui durant l'élaboration de ce mémoire.

Finalement, j'aimerais remercier toutes les personnes qui ont contribué, de manière directe ou indirecte, à l'élaboration de ce travail de fin d'étude.

## Tables des matières

Introduction.....	1
1. Principe de légalité des peines et des incriminations .....	4
1.1. Cadre général .....	4
1.1.1. Historique et raison d'être .....	4
1.1.2. Contenu .....	5
1.1.3. Étendue .....	7
1.1.4. Corollaires.....	9
1.2. Union européenne .....	11
1.2.1. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	12
1.2.2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	13
1.2.3. Charte de l'Union européenne .....	13
1.3. Belgique.....	14
1.3.1. Fondement du principe de légalité pénale.....	14
1.3.2. Sources des incriminations pénales .....	15
1.3.3. Recours .....	17
2. Application jurisprudentielle.....	19
2.1. Cour européenne des droits de l'homme .....	19
2.1.1. Quant au fondement du principe de légalité .....	19
2.1.2. Quant à la raison d'être du principe de légalité.....	20
2.1.3. Quant à l'exigence de clarté et de précision de la loi pénale.....	21
2.1.4. Quant à l'interprétation judiciaire.....	21
2.1.5. Quant au principe de non-rétroactivité .....	22
2.1.6. Quant aux sources d'incriminations pénales .....	25
2.2. Cour constitutionnelle.....	25
2.2.1. Quant au fondement du principe de légalité pénale .....	25
2.2.2. Quant à l'exigence de clarté et de précision de la loi pénale.....	26
2.2.3. Quant à la place à l'interprétation judiciaire.....	26
2.2.4. Quant au principe de non-rétroactivité en matière pénale .....	28
2.2.5. Quant aux sources d'incriminations pénales .....	29
3. Érosion du principe de légalité pénale .....	33
3.1. Au regard de la quantité des lois.....	33
3.1.1. Conception initiale du recours au droit pénal.....	33
3.1.2. Évolution vers une plus importante répression pénale .....	33

3.2.	Au regard de la qualité des lois .....	34
3.2.1.	Place à des termes vagues et imprécis.....	34
3.2.2.	Place à l'interprétation juridique .....	39
3.2.3.	Quant à l'exigence de prévisibilité de la loi pénale .....	40
3.3.	Au regard de l'interprétation évolutive des lois.....	48
3.3.1.	Introduction.....	48
3.3.2.	Mise en application au niveau de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	49
	Conclusion .....	55
	Bibliographie.....	58

## Introduction

« Nul n'est censé ignorer la loi »<sup>1</sup>.

« La multiplication des normes, leur raffinement byzantin, l'impossibilité où l'on se trouve de pénétrer leurs couches de sédiments successifs, engendrent un sentiment d'angoisse diffuse ; le droit n'apparaît plus comme une protection mais comme une menace : “quel supplice”, s'exclamait déjà l'un des personnages de Kafka, “que d'être gouverné par des lois qu'on ne connaît pas !” »<sup>2</sup>.

La base de nos sociétés démocratiques se reflète dans le pouvoir que possèdent les autorités démocratiques, représentatives du peuple, à édicter des normes afin de réguler la vie sociale des citoyens.

La loi est au service des gens qu'elle gouverne et ceux-ci doivent la respecter. Les comportements déviants sont sanctionnés par les normes pénales, mises en place par une assemblée démocratiquement élue qui édicte les normes en fonction des valeurs et besoins de la société.

Dans un système gouverné par des normes, l'important se situe dans le principe général de sécurité juridique et de séparation des pouvoirs. Par définition, le pouvoir législatif possède un rôle de législateur et le pouvoir judiciaire possède un rôle de juge. Les rôles ainsi prédéfinis, les citoyens ont la garantie qu'ils ne seront pas jugés de manière arbitraire par le pouvoir judiciaire mais qu'au contraire, leurs comportements déviants seront préétablis dans une loi promulguée par le législateur et dont ils ont pu avoir connaissance.

Il est primordial que les citoyens puissent valablement avoir connaissance des comportements prohibés. Il s'agit du principe de prévisibilité des lois pénales, en vertu duquel les lois pénales doivent être convenablement libellées, de manière à ce que toute personne puisse prévoir quels comportements engendrent des sanctions pénales.

---

<sup>1</sup> J.-L. FAGNART, « L'inéluctable limite du savoir juridique », [http://www.droitbelge.be/fiches\\_detail.asp?idcat=36&id=356](http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=36&id=356) (9 août 2014).

<sup>2</sup> F. CHANDERNAGOR, « De la sécurité juridique », *Rapport public du Conseil d'Etat de France*, 1991 ; cité par G. DE LEVAL, « Le citoyen et la justice civile. Un délicat équilibre entre efficacité et qualité », *Rev. dr. U.L.B.*, 2006, p. 11.

Le principe de légalité des incriminations et des peines proclame plus spécifiquement cette obligation du législateur à établir les lois, de manière claire et précise, afin de rencontrer ces objectifs de prévisibilité des lois pénales et de sécurité juridique.

Les lois pénales du Royaume reposent sur des valeurs fondamentales qui transcendent nos sociétés et une valeur fondamentale à laquelle nous pensons est notamment celle du droit à la liberté, inhérente à la nature humaine de tout citoyen.

Ce droit à la liberté se trouve ignoré lorsque notre système pénal est mis à mal et ne respecte pas le principe de légalité des incriminations et des peines. En effet, le non-respect du principe a pour conséquence de placer la personne au sein d'un système arbitraire où le juge prend le dessus sur la loi et fait application d'une loi que le citoyen ignorait, du fait par exemple de son imprécision qui ne permet pas d'avoir préalablement conscience du comportement répréhensible.

« Nul n'est censé ignorer la loi » est un adage gouvernant nos sociétés et édictant l'obligation pour les citoyens de l'État de connaître les normes qui le gouvernent.

Dans notre système actuel, cet adage n'est qu'une illusion qui ne pourrait pas être valablement respecté. En effet, la multiplication des normes, leur contenu normatif de moins en moins précis et clair, les délégations de pouvoir à différentes entités autres que le pouvoir législatif fédéral ainsi que le déplacement de frontière vers un système européen, engendrent une confusion globale ne permettant pas à toute personne de se situer en parfaite connaissance de la loi.

Notre travail se base sur ce postulat de départ et va essayer de voir de quelle manière notre système respecte le principe de légalité des incriminations et des peines.

Nous allons, tout d'abord, établir les bases du principe de légalité des incriminations et des peines. Pour ce faire, nous allons démontrer l'importance que revêt le principe, ancré depuis longtemps dans notre histoire et reflétant des valeurs fondamentales de nos sociétés démocratiques.

Ensuite, notre étude se portera plus précisément sur le contenu du principe de *nullum crimen, nulla poena sine lege*. Nous verrons qu'il impose le respect de certaines conditions formelles et substantielles dans l'élaboration des normes pénales.

Par après, nous analyserons l'étendue du principe de légalité pénale.

Nous continuerons avec l'examen de différents corollaires au principe de légalité pénale. Cet examen se portera spécifiquement sur le principe d'interprétation fidèle des normes pénales ainsi que le principe de non-rétroactivité des normes pénales.

Finalement, nous allons terminer notre première partie en s'attardant sur les sources du principe de légalité des incriminations et des peines au niveau européen ainsi qu'au niveau belge. Et par après, notre attention se portera de manière plus ciblée sur les sources belges des incriminations pénales.

Afin de garantir l'effectivité du principe de légalité pénale, nous verrons que les citoyens disposent de différents recours devant la Cour constitutionnelle mais ceux-ci peuvent également saisir la Cour européenne des droits de l'homme, à certaines conditions.

Par après, dans une seconde partie, nous verrons de quelle manière la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que la Cour constitutionnelle appliquent le principe de légalité pénale aux affaires se présentant devant elles.

Nous distinguerons la jurisprudence de l'une et l'autre Cour en nous attardant sur les différents points susmentionnés et faisant l'objet de notre première partie du travail.

Cette analyse nous permettra de remarquer que ces deux juridictions font une application extensive du principe de légalité des incriminations et des peines et que cette application extensive ne respecte pas la conception classique de ce principe.

Cette constatation nous conduit à notre dernière partie qui s'intitule « érosion du principe de légalité pénale » et qui va mettre en évidence un problème lié à l'organisation même de notre système et qui engendre une prolifération des sources pénales. En plus d'avoir un accroissement de lois répressives, leur libellé ne respecte plus de manière stricte le principe de légalité des incriminations et des peines. Cela multiplie les difficultés pour le citoyen qui doit pouvoir prévoir quels comportements sont réprimés par les lois pénales. Cette difficulté est accentuée par le fait que le pouvoir d'interprétation accordé au juge est de plus en plus important et se situe dans les limites du principe de légalité pénale qui lui impose de ne pas faire office de législateur et de ce fait faire preuve d'arbitraire.

# 1. Principe de légalité des peines et des incriminations

## 1.1. Cadre général

### 1.1.1. Historique et raison d'être

Il est intéressant de voir, historiquement, à quel point le principe est ancré dans notre culture. En effet, nous pouvons remonter en des temps bien reculés pour trouver déjà les premières prémices du principe de légalité des peines et des incriminations. Nous en trouvons une affirmation dans le texte de la Déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1789.<sup>3</sup> Mais les idées sous-tendant ce principe nous proviennent plus précisément du siècle des Lumières, avec une attention spécifique à porter à l'auteur de l'œuvre « *Dei delitti e delle pene* »<sup>4</sup>, le marquis Cesare Beccaria, dont la notoriété tient au fait qu'il en a fait une réelle consécration dans notre culture occidentale.<sup>5</sup> Selon Cesare Beccaria, « seules les lois peuvent fixer les peines qui correspondent aux délits ; et ce pouvoir ne peut être détenu que par le législateur »<sup>6</sup>. Sur le rôle de juge, Beccaria affirme que « (...) apparaît la nécessité de l'intervention du magistrat, dont les jugements doivent être sans recours et consister en de simples appréciations positives ou négatives de faits particuliers »<sup>7</sup>.

Le principe de légalité des incriminations et des peines trouve son essence dans la théorie du contrat social.<sup>8</sup> En effet, « le monopole pénal (de l'État) naît du pacte par lequel les groupes acceptent d'être désarmés en échange de leur protection par une entité plus puissante qu'eux »<sup>9</sup>.

Le principe trouve sa raison d'être à plusieurs niveaux. Il s'agit, d'un point de vue général, d'offrir une garantie aux citoyens contre la violation de leurs droits et libertés fondamentales.<sup>10</sup> Cela se décline de plusieurs manières : son respect leur permet, tout d'abord, de connaître le droit et de savoir, par ce fait, quels comportements sont pénalement

---

<sup>3</sup> D'une part, l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 affirme que « nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit » et, d'autre part, l'article 8 affirme que « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

<sup>4</sup> C. BECCARIA, *Le Traité des délits et des peines*, Paris, Cujas, 1966.

<sup>5</sup> M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 44-45.

<sup>6</sup> C. BECCARIA, *op. cit.*, p. 67.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 68.

<sup>8</sup> M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 45.

<sup>9</sup> D. SALAS, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Bruxelles, Hachette, 2005, p. 68.

<sup>10</sup> C. LAZERGES., « Du principe de légalité », in *Droits et libertés fondamentaux* (sous la dir. de R. CABRILLAC, M.A. FRISON-ROCHE et T. REVET), Paris, Dalloz, 1996, p. 327.

punissables. Dès lors, en ayant pleinement connaissance du droit, les conséquences se rapportant à un comportement incriminé ne peuvent qu'être prévisibles pour eux.<sup>11</sup>

Le principe de légalité pénale découle également du principe de la séparation des pouvoirs. En effet, tandis que le pouvoir législatif est compétent pour l'établissement des lois, le pouvoir judiciaire l'est pour les appliquer. L'un ne va pas sans l'autre, mais l'un exclut l'autre. Il existe une interdiction au pouvoir judiciaire de s'immiscer dans la fonction législative. Il s'agit là de l'essence même du principe de la séparation des pouvoirs.<sup>12</sup>

Le principe de légalité est à la base d'un état de droit, dans le sens où il répond « au besoin fonctionnel de sécurité juridique qui est nécessaire pour l'instauration et la préservation d'un État libéral »<sup>13</sup>. De plus, la valeur fondamentale, qui sert de fondement au principe, est celle de la démocratie. En effet, le législateur – assemblée générale démocratiquement élue – incarne la volonté du peuple et rédige les lois en fonction de cette volonté – lois auxquelles les citoyens seront soumis.<sup>14</sup>

### 1.1.2. Contenu

Dans l'analyse du principe de légalité des peines et des incriminations, nous distinguons le principe sous son aspect formel et sous son aspect substantiel. L'aspect formel du principe concerne les autorités à la base des lois, tandis que l'aspect substantiel du principe vise la qualité de la loi elle-même.<sup>15</sup>

#### 1.1.2.1. D'un point de vue formel

Tout d'abord, il faut savoir que tous les organes ne sont pas habilités à agir et prendre des décisions en matière pénale. L'organe en question doit donc être resté dans les limites de ses compétences.<sup>16</sup>

Ensuite, le principe de légalité pris sous l'angle des incriminations a pour effet que, dans aucun cas et dans aucune mesure, une personne ne sera poursuivie pour un fait qu'elle aura commis et qui n'aura pas été précédemment incriminé par une loi.<sup>17</sup> Il s'agit d'éviter des

---

<sup>11</sup> Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 27.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> L. DUPONT et R. VERSTRAETEN, *Handboek Belgisch strafrecht*, Leuven, Acco, 1990, p. 103.

<sup>14</sup> E. CLAES, *op. cit.*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 221.

<sup>15</sup> FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, p. 204.

<sup>16</sup> R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel : problèmes généraux de la science criminelle. Tome I : droit pénal général*, éd. 4, Paris, Cujas, 1981, p. 214.

<sup>17</sup> FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, p. 207.

situations arbitraires où on permettrait au juge de prendre en compte des considérations d'équité ou de morale dans son jugement. Concrètement, il s'agit d'éviter le cas où le juge condamne une personne pour un fait malgré qu'il n'y ait pas de loi instituant ce fait en incrimination.<sup>18</sup> Inversement, un juge ne va pas pouvoir réduire la portée de la loi, en n'envisageant qu'une partie du comportement coupable, occultant de ce fait une autre partie du comportement, pourtant établie en infraction.<sup>19</sup> Il est d'ailleurs important que le juge justifie sa décision en mettant clairement en évidence les conditions d'existence de l'infraction, appliquées au cas d'espèce, et en précisant les dispositions légales qui en constituent le fondement.<sup>20</sup> De plus, le justiciable se voit offrir des garanties, en ce qu'il a toujours la possibilité de se pourvoir en appel ou en cassation, où la légalité de la décision du juge sera vérifiée, au risque d'être réformée ou cassée.<sup>21</sup>

Pour que la loi puisse être appliquée au cas d'espèce, il est aussi important de noter qu'elle doit avoir été promulguée avant la commission de l'infraction. Le juge ne pourra pas tenir compte d'une loi entrée en vigueur après la perpétration de l'infraction, à moins que celle-ci n'établisse un régime plus clément pour l'accusé.<sup>22</sup>

Finalement, il faut analyser ce principe sous l'angle de la peine. Lors de la détermination et de l'application des peines, le juge – même s'il dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire – ne peut pas sortir des limites imposées dans la loi et, de ce fait, entrer dans l'arbitraire. En effet, le législateur a, au préalable, défini dans la loi une série de peines et a déterminé une peine pour chaque infraction. Il est interdit pour le juge de déterminer une peine autre que celle établie dans la loi pour l'infraction concernée.<sup>23</sup>

#### 1.1.2.2. D'un point de vue substantiel

Le principe, sous son aspect substantiel, vise à définir la façon dont le texte de loi doit être rédigé. En effet, la disposition pénale doit revêtir une certaine qualité d'écriture, en ce que celle-ci doit être suffisamment claire et précise. Le fondement de cette prescription se trouve

---

<sup>18</sup> A. BRAAS, *Précis de procédure pénale*, 3<sup>e</sup> éd., vol. II, Bruxelles, Bruylant, Liège, Vaillant-Carmanne, 1951, p. 497, n° 577.

<sup>19</sup> M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 71-72.

<sup>20</sup> FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, p. 207.

<sup>21</sup> F. KUTY, *op. cit.*, p. 64.

<sup>22</sup> Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 27.

<sup>23</sup> M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 73-74. Le principe de légalité s'applique aussi à la procédure pénale. En effet, les articles 12, alinéa 2 et 13 de la Constitution visent la mise en pratique du principe dans le cadre des procédures de poursuite. Qu'il s'agisse de l'action publique, de l'instruction ou encore de la procédure devant le juge, celles-ci doivent être exercées dans les conditions établies par la loi (F. KUTY, *op. cit.*, p. 61).

dans le principe général de sécurité juridique. L'idée est de permettre à tout citoyen de comprendre le texte légal et d'adapter son comportement en fonction des interdictions pénales.<sup>24</sup> De plus, cet impératif repose sur le principe selon lequel le juge ne peut pas se substituer au législateur. Le législateur doit, par ce fait, établir la règle suffisamment précisément, afin d'éviter le recours ultérieur à l'interprétation juridique et, donc, au risque d'arbitraire du juge. Cependant, le recours à l'interprétation juridique est inévitable car le législateur est dans l'impossibilité d'établir les normes avec une absolue clarté et précision.<sup>25</sup>

Selon Jean-Pierre Delmas Saint-Hilaire, dans le cadre de l'application du principe de légalité, nous pouvons faire une distinction entre, d'une part, l'exigence d'une conformité rigoureuse entre les faits et le texte de loi et, d'autre part, ce qu'il appelle une « conformité plurale »<sup>26</sup>. En effet, l'exigence de conformité rigoureuse voudrait dire que l'infraction à la loi doit être parfaitement conforme aux prescrits de la loi – laquelle doit elle-même proposer un modèle-type précis, présentant les conditions et modalités de l'infraction ; ces conditions devraient alors être remplies au détail près pour que puisse s'appliquer le texte légal au cas d'espèce. La seconde option – celle de la « conformité plurale » – se conçoit à travers un texte juridique qui propose des choix, des alternatives de modèles auxquels le cas doit être conforme. Un exemple de cette dernière option se situe au niveau du principe de *nulla poena sine lege* et se traduit par l'analyse que le juge fait au cas par cas et qui lui permet, par exemple, d'individualiser la peine, en octroyant un sursis, en prenant en compte des circonstances atténuantes ou aggravantes ; il en est de même pour les cas de liberté conditionnelle...<sup>27</sup>

### 1.1.3. Étendue

Le principe de légalité des incriminations et des peines est fondamental dans notre droit pénal.

« L'article 7 (de la Convention européenne des droits de l'homme) ne vaut que pour les infractions pénales »<sup>28</sup>. Sont exclues du domaine d'applicabilité de l'article 7 les mesures qui ne sont pas des mesures pénales en soi ou conformément au droit interne de l'État ainsi que

---

<sup>24</sup> FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, p. 208.

<sup>25</sup> F. KUTY, *op. cit.*, p. 71.

<sup>26</sup> J.-P. DELMAS SAINT-HILAIRE, « Les principes de la légalité des délits et des peines. Réflexions sur la notion de légalité en droit pénal », in *Mélanges en l'honneur du Doyen Pierre Bouzat*, Paris, Pedone, 1980, p. 156.

<sup>27</sup> J.-P. DELMAS SAINT-HILAIRE, *op. cit.*, Paris, Pedone, 1980, p. 156. L'auteur met également en avant une troisième option qui consiste à dire que la relation entre la loi et les faits se traduit, dans certains cas, par un « simple rapport de non-contradiction ». Il s'agit de la situation où le principe de légalité en matière pénale ne serait pas méconnu lorsqu'il y a « une simple absence de contradiction entre les termes du rapport de légalité » (J.-P. DELMAS SAINT-HILAIRE, *op. cit.*, Paris, Pedone, 1980, pp. 156-157).

<sup>28</sup> P. ROLLAND, « Article 7 », in *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1999, p. 302.

toutes les mesures appliquées lors du procès pénal et qui ne sont pas considérées comme des peines.<sup>29</sup>

Afin de déterminer quelle est l'étendue de la matière pénale, nous faisons référence à l'arrêt Engel contre les Pays-Bas du 8 juin 1976 de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>30</sup>. Les faits, en bref, sont les suivants : plusieurs militaires, au service de l'armée néerlandaise, ont fait l'objet de différentes sanctions, en réponse à la violation du droit disciplinaire militaire.<sup>31</sup>

Les requérants ont notamment invoqué devant la Cour européenne des droits de l'homme la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>32</sup>. L'article 6-1 stipule que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »<sup>33</sup>. La question qui nous intéresse est celle de savoir si les faits ont trait à « des accusations en matière pénale », tout en sachant que l'État contractant a qualifié les poursuites de « disciplinaires » et non pas de « pénales ».<sup>34</sup>

La Cour va, dès lors, se poser la question suivante : « l'article 6 cesse-t-il de jouer pour peu que les organes compétents d'un État contractant qualifient de disciplinaires une action ou omission et les poursuites engagées par eux contre son auteur, ou s'applique-t-il au contraire dans certains cas nonobstant cette qualification ? »<sup>35</sup>. En réponse à cette question, la Cour va mettre en évidence différents critères qui permettent de savoir si des sanctions qualifiées de disciplinaires peuvent tout de même être assimilées à la matière pénale et imposent, par ce fait, l'obligation de respecter l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme lors des procédures. Tout d'abord, le premier critère est celui de la qualification que le droit interne de l'État défendeur donne à l'infraction (que ce soit une infraction pénale, disciplinaire ou mixte). Ensuite, il s'agit de voir quelle est la nature de l'infraction commise

---

<sup>29</sup> *Ibid.*, pp. 302-303.

<sup>30</sup> Cour eur. D.H., arrêt Engel et autres c. Pays-Bas du 8 juin 1976, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

<sup>31</sup> *Ibid.*, § 12.

<sup>32</sup> Conv. eur. D.H., art. 6.

<sup>33</sup> Conv. eur. D.H., art. 6.

<sup>34</sup> Cour eur. D.H., arrêt Engel et autres c. Pays-Bas du 8 juin 1976, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014), §§ 78-79.

<sup>35</sup> *Ibid.*, § 80.

et, finalement, il s'agit de regarder la gravité de la peine que la personne poursuivie risque d'encourir.<sup>36</sup>

Ces trois critères fondent la notion de matière pénale selon la Cour européenne des droits de l'homme. En l'espèce, les critères permettent de rendre des dispositions relatives à la matière pénale applicables aux infractions qualifiées de disciplinaires par l'État contractant. On pourrait également étendre l'application de ces critères aux situations où les requérants invoquent la violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au principe de la légalité des peines et des incriminations. Cela signifierait que les infractions disciplinaires répondant aux critères fondant la notion de matière pénale devront être en accord avec les exigences découlant du principe de légalité.

#### 1.1.4. Corollaires

Par le terme « corollaires », nous entendons « les règles qui sont la conséquence naturelle et immédiate »<sup>37</sup> d'un principe juridique ; celui de la légalité pénale en l'espèce.<sup>38</sup> En premier lieu, nous allons analyser le corollaire d'interprétation fidèle des normes pénales et, en second lieu, le principe de non-rétroactivité des normes pénales.

##### 1.1.4.1. Interprétation fidèle des normes pénales

Notre analyse se basera sur une distinction mise en évidence par Marc Verdussen<sup>39</sup> qui différencie l'interprétation prudentielle – faite par le juge – et l'interprétation authentique – faite par le législateur.<sup>40</sup>

Cesare Beccaria a, de manière radicale, distingué les rôles respectifs du législateur et du juge en affirmant que « le pouvoir d'interpréter les lois pénales ne peut pas être attribué aux juges criminels, pour la bonne raison qu'ils ne sont pas législateurs »<sup>41</sup>. Selon cette conception, une interprétation de la loi pénale par le juge n'est pas concevable. Pourtant, l'interprétation prudentielle permet au juge d'avoir un certain pouvoir d'interprétation de la loi pénale mais celui-ci se trouve toutefois limité.<sup>42</sup> Le juge, en faisant application de son pouvoir d'interprétation, se doit de rester fidèle à la loi pénale, dans le sens où il ne peut pas ajouter

---

<sup>36</sup> *Ibid.*, pp. 30-31.

<sup>37</sup> M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 90.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> *Ibid.*, pp. 123-129.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 123.

<sup>41</sup> C. BECCARIA, *op. cit.*, p. 68 ; cité par M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 90.

<sup>42</sup> M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 123-124.

des éléments qui s'écartent de la volonté du législateur. Cette limitation a plusieurs conséquences. Tout d'abord, le juge ne peut pas avoir recours à l'interprétation analogique qui « étend la loi pénale au-delà de l'hypothèse prévue par le législateur »<sup>43</sup>. Autrement dit, il s'agit d'« une interprétation qui consiste à partir d'une hypothèse prévue par la loi et de l'étendre à une autre, similaire, qui n'a pas été appréhendée par le législateur »<sup>44</sup>. Une exception est toutefois possible lorsque l'interprétation par analogie se révèle favorable au prévenu.<sup>45</sup> La seconde conséquence concerne l'interprétation évolutive de la loi pénale. Dans le cas d'évolutions que le législateur ne pouvait pas prévoir, la question est celle de savoir si le juge va pouvoir étendre l'application des dispositions pénales à ces faits. Cette forme d'interprétation a été acceptée par la Cour de cassation belge qui conditionne l'application de manière à ce que « la volonté du législateur d'ériger des faits de cette nature soit certaine et que ces faits puissent être compris dans la définition légale de l'infraction »<sup>46</sup>. Une autre forme d'interprétation évolutive consiste en « l'adaptation d'une disposition pénale à l'évolution de la conscience sociale, c'est-à-dire à des besoins répressifs nouveaux, alors que la situation à laquelle on envisage d'appliquer cette disposition était, cette fois, parfaitement connue du législateur de l'époque »<sup>47</sup>. Finalement, la dernière exigence concerne l'interprétation stricte de la loi pénale. L'idée est d'éviter d'interpréter la loi pénale défavorable à l'accusé de manière extensive et, à l'inverse, d'interpréter de manière extensive la loi pénale favorable à l'accusé.<sup>48</sup>

L'interprétation authentique se comprend comme étant l'interprétation que le législateur donne lui-même au texte de loi, par le biais de l'adoption d'une loi d'interprétation. Celle-ci peut se définir comme étant « une interprétation par voie de disposition générale, obligatoire pour tous les administrés et pour toutes les juridictions ».<sup>49</sup>

#### 1.1.4.2. Non-rétroactivité des normes pénales

Le principe de non-rétroactivité des normes en droit pénal signifie que les normes pénales nouvellement créées ne peuvent pas s'appliquer à des situations antérieures à leur création. Il

---

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 125.

<sup>44</sup> F. KUTY, *op. cit.*, p. 193.

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> Cass., 4 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1071 ; voy. aussi M. VERDUSSEN, *op. cit.*, pp. 125-126.

<sup>47</sup> M. VAN DE KERCHOVE, « Développements récents et paradoxaux du principe de légalité criminelle et de ses corollaires essentiels », in *Liber Amoricum Jean du Jardin*, Deurne, Kluwer, 2001, p. 316.

<sup>48</sup> M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 127-128.

<sup>49</sup> J. VELU, *Droit public*, t. I, Le statut des gouvernants, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 587, n° 386 ; voy. aussi M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 128.

y a toutefois une exception à cela : l'application de la norme peut être rétroactive lorsqu'elle établit un régime plus favorable au prévenu.<sup>50</sup>

L'article 2 du Code pénal dispose que « nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise. Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée »<sup>51</sup>.

Il nous a également semblé intéressant de relever le lien fait entre le principe de non-rétroactivité et le principe d'interprétation en droit pénal, sur base d'une étude établie par Michel van de Kerchove<sup>52</sup>. L'interprétation d'un texte légal, qu'elle soit authentique ou prudentielle, peut être vue comme créatrice d'une nouvelle règle qui s'appliquera, dès lors, de manière rétroactive au cas en question. L'acceptation qu'une règle interprétative puisse être appliquée à une situation, alors qu'elle a été établie après la commission du fait, se révèle être une réelle exception au principe de non-rétroactivité des lois pénales, notamment en cas de revirement de jurisprudence.<sup>53</sup> La pratique jurisprudentielle démontre qu'il existe inévitablement un flou pénal qui doit être complété par le pouvoir d'interprétation du juge. Dès lors, la question que l'on se pose consiste à savoir comment respecter le principe de non-rétroactivité des lois pénales tout en accordant au juge le pouvoir d'interpréter les lois pénales en fonction de l'évolution des circonstances.<sup>54</sup> La réponse mise en avant par un auteur, P. Rolland, est de dire que « le juge peut préciser les éléments constitutifs d'une infraction et les adapter aux circonstances nouvelles mais non les modifier au détriment de l'accusé »<sup>55</sup>.

## 1.2. Union européenne

L'analyse du paysage juridique belge ne peut se faire sans prendre en compte le cadre international et européen dans lequel la Belgique s'inscrit. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont cruciaux en matière de principe de légalité des peines et des incriminations.

---

<sup>50</sup> Y. CARTUYVELS, *op.cit.*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 28.

<sup>51</sup> C. pén., art. 2.

<sup>52</sup> M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, Deurne, Kluwer, 2001.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 319.

<sup>54</sup> P. ROLLAND, *op. cit.*, Paris, Economica, 1999, p. 298.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 299.

### 1.2.1. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été adoptée à Rome le 4 novembre 1950 et a été ratifiée par la Belgique en 1955.<sup>56</sup> Celle-ci proclame le principe de légalité pénale, en son article 7. L'article 7.1 stipule que « nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction était commise »<sup>57</sup>. L'article 7.2 affirme que « le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées »<sup>58</sup>. Ces articles expriment précisément le principe tel que nous l'avons décrit.

Le paragraphe deux de l'article, par ses termes « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées », renvoie aux crimes internationaux et a été introduit suite aux horreurs commises durant la seconde guerre mondiale afin de permettre la condamnation des auteurs de crimes internationaux.<sup>59</sup> Lors de l'élaboration de la Convention européenne des droits de l'homme, une proposition d'amendement a été rendue dans le but d'alléger le principe de non-rétroactivité afin de pouvoir condamner les criminels nazis.<sup>60</sup> L'idée de base était de ne pas condamner les législations d'après-guerre pour la poursuite des criminels de guerre et, plus précisément, le tribunal de Nuremberg pour la condamnation de faits commis lors de la Seconde Guerre mondiale.<sup>61</sup> Dorénavant, les principes généraux de droit ne visent pas seulement les crimes commis durant la Seconde Guerre mondiale mais englobent plus largement les crimes de guerre ainsi que les crimes contre l'humanité.<sup>62</sup>

Toujours en lien avec le principe de légalité des délits et des peines, l'article 15 de la Convention<sup>63</sup> empêche que des dérogations au principe soient faites en cas de situations

---

<sup>56</sup> FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, p. 214.

<sup>57</sup> Art. 7.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

<sup>58</sup> Art. 7.2. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

<sup>59</sup> P. TAVERNIER, « L'affaire du « Mur de Berlin » devant la Cour européenne. La transition vers la démocratie et la non-rétroactivité en matière pénale », *Rev. trim. D.H.*, 2001, p. 1165.

<sup>60</sup> P. ROLLAND, *op. cit.*, Paris, Economica, 1999, p. 293.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 300.

<sup>62</sup> *Ibid.*, pp. 300-301.

<sup>63</sup> Le premier paragraphe de l'article 15 consacre l'idée de base en affirmant que « en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures

d'urgence. Il s'agit d'éviter, en cas de crise, des situations d'abus où l'accusé se voit appliquer des lois de manière rétroactive ou encore des textes de loi par analogie ou, de manière générale, toute violation du principe fondamental de *nullum crimen, nulla poena sine lege*.<sup>64</sup> L'article en question confirme bien l'idée selon laquelle le principe de légalité est un droit absolu, ne pouvant faire l'objet d'aucune dérogation.<sup>65</sup>

### 1.2.2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>66</sup>, quant à lui, fut adopté à New-York le 19 décembre 1966 et fait partie de l'ordonnement juridique belge depuis 1983. On y retrouve des droits relatifs à la matière pénale, garantis aux particuliers, qui peuvent s'en prévaloir devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.<sup>67</sup>

L'article 15 du Pacte proclame le principe de légalité des peines et des incriminations. En vertu de l'article 15.1, « nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier »<sup>68</sup>. L'article 15.2 continue en affirmant que « rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou d'omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations »<sup>69</sup>.

### 1.2.3. Charte de l'Union européenne

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 – étant auparavant un texte juridique à valeur non contraignante – a acquis force juridique obligatoire

---

dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international »<sup>63</sup>. Et, le paragraphe deux de ce même article consacre l'exception, c'est-à-dire « la disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux autres articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7 ».

<sup>64</sup> R. ERGEC, *Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles : Etude sur l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1987, pp. 269-270.

<sup>65</sup> P. ROLLAND, *op. cit.*, p. 293.

<sup>66</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

<sup>67</sup> FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, p. 220.

<sup>68</sup> Art. 15.1, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

<sup>69</sup> Art. 15.2, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009.<sup>70</sup> Celle-ci comprend un article spécifique proclamant le principe de légalité des peines et des incriminations. En effet, l'article 49.1 de la Charte affirme que « nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée »<sup>71</sup>. Et l'article 49.2 stipule que « le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations »<sup>72</sup>.

### 1.3. Belgique

#### 1.3.1. Fondement du principe de légalité pénale

Le principe de légalité des délits et des peines est un principe fondamental, consacré tel quel dans la Constitution belge. Il trouve son fondement dans deux articles spécifiques : tout d'abord, l'article 12, alinéa 2, qui stipule que « nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit »<sup>73</sup> et, ensuite, l'article 14 qui affirme que « nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi ».<sup>74</sup>

---

<sup>70</sup> C. PICHERAL et L. COUTRON, « Avant-propos », in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. IV.

<sup>71</sup> Art. 49.1, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, proclamée à Strasbourg le 12 décembre 2007.

<sup>72</sup> Art. 49.2, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, proclamée à Strasbourg le 12 décembre 2007.

<sup>73</sup> Const., art. 12, al.2.

<sup>74</sup> Const., art. 14; voy. aussi M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 39; Ces deux articles constitutionnels trouvent leur origine dans les articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. M. Verdussen va se baser sur les articles de la Déclaration de 1789 afin de déterminer la portée respective des articles 12, alinéa 2 et 14 de la Constitution. L'idée serait qu'il existe une différence de destinataires entre l'article 7 et l'article 8 de la Déclaration de 1789. En effet, l'article 7 viserait les autorités chargées des poursuites, des arrestations et de la détention des personnes qui ne peuvent agir « *que dans les cas déterminés par la loi* (notamment, les incriminations) *et selon les formes qu'elle prescrit* (selon les procédures prévues par loi) ». Le principe de légalité se reflète dans l'article 7 au niveau des incriminations, des peines et des procédures qui doivent être définies par la loi. L'article 8, quant à lui, vise les personnes chargées de punir les personnes poursuivies, c'est-à-dire les juges pénaux. Ces personnes ne peuvent être punies « *qu'en vertu d'une loi* » (établissant les incriminations et les peines) qui doit être « *légalement appliquées* » (selon une procédure prévue par le législateur). De même que pour les articles 7 et 8 de la Déclaration de 1789, chacun des articles constitutionnels (articles 12, alinéa 2 et 14) proclame le principe de légalité des incriminations et des peines mais vise des destinataires différents. L'article 12, alinéa 2 vise les autorités chargées de poursuivre les personnes entravant la loi. Elles ne peuvent le faire « *que dans les cas prévus par la loi* » et « *dans les formes qu'elle prescrit* ». Le juge pénal est lié par l'article 14 de la Constitution, de manière à ce que seules les peines établies, en vertu d'une loi, puissent être appliquées, selon une procédure

Au niveau légal, le principe de légalité est également proclamé à l'article 2, § 1 du Code pénal.<sup>75</sup>

### 1.3.2. Sources des incriminations pénales

La loi pénale, désignée sous le terme de « loi » dans les deux articles constitutionnels belges qui fondent notre analyse, s'entend dans un sens plus ou moins large. En effet, ce terme peut être conçu dans un sens strict – visant alors la loi au sens formel – ou dans un sens plus large, englobant dès lors d'autres sources légales.<sup>76</sup>

Notre analyse se portera sur la loi, les arrêtés royaux, les décrets et ordonnances des entités fédérées ainsi que les règlements communaux.

#### 1.3.2.1. Lois

La loi vise « un acte dont l'origine émane d'une initiative d'une des trois branches du pouvoir législatif, voté par les deux Chambres ou la Chambre des représentants seule et sanctionné par le Roi ».<sup>77</sup>

#### 1.3.2.2. Arrêtés royaux

Le fait que le domaine pénal relève des compétences du pouvoir législatif n'exclut pas la possibilité de confier au Roi certains pouvoirs en la matière. L'article 108 de la Constitution stipule que « le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution »<sup>78</sup>. De cette manière, le Roi est habilité à prendre des arrêtés pour l'exécution des lois pénales.<sup>79</sup> Cette habilitation n'est toutefois pas illimitée ; elle doit en effet être encadrée par le pouvoir législatif qui est normalement le seul pouvoir compétent en la matière.<sup>80</sup>

Sur base d'une étude de Marc Verdussen<sup>81</sup>, nous pouvons dire que la limitation des pouvoirs du Roi se situe à deux niveaux. Tout d'abord, celui-ci doit avoir été habilité, de manière

---

prévue par la loi (M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 39-44).

<sup>75</sup> C. pén., art. 2, § 1 ; cité par E. CLAES, *op. cit.*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 211.

<sup>76</sup> M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, Deurne, Kluwer, 2001, p. 299.

<sup>77</sup> R. ERGEC, *Introduction au droit public*, t. I, Le système institutionnel, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, E. Story-Scientia, 1994, p. 107 ; cité par F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 79.

<sup>78</sup> Const., art. 108.

<sup>79</sup> M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 102.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 103.

<sup>81</sup> *Ibid.*, pp. 102-114.

expresse, par le législateur, à prendre des mesures d'exécution en la matière. Ensuite, il faut également que les principes essentiels d'habilitation soient définis par le législateur.<sup>82</sup>

Afin de rendre l'intervention du pouvoir exécutif marginale, il faudrait que le contenu des lois soit le plus clair et précis possible. Les incriminations doivent être établies par le législateur qui va toutefois pouvoir leur donner une formulation plus générale, à partir du moment où les éléments essentiels sont établis dans la loi et à condition que l'habilitation du Roi ne soit pas trop importante.<sup>83</sup> Quant aux peines, celles-ci sont établies par le législateur dans une liste générale que le Roi devra respecter. De plus, lorsque le Roi est habilité à fixer les peines pour une infraction déterminée, il ne peut sortir du cadre établi par le législateur. En effet, l'habilitation au Roi n'est possible qu'à partir du moment où la loi fixe elle-même quel genre de peines le Roi peut établir, ainsi que le seuil de la peine.<sup>84</sup>

Enfin, il est tout à fait possible que le Roi se trouve habilité de pouvoirs spéciaux. Dans ce cas, il a le pouvoir de légiférer dans des matières expressément désignées par le législateur, en vertu d'une loi de pouvoirs spéciaux. Il ne s'agit dès lors pas d'un pouvoir d'exécution mais plutôt d'un réel pouvoir législatif, transféré à l'exécutif. Ce transfert est permis et circonscrit par la Constitution, en son article 105.<sup>85</sup>

#### 1.3.2.3. Décrets et ordonnances des entités fédérées

Nous pourrions nous demander comment il est possible que les décrets et ordonnances constituent des sources d'incriminations pénales, au sens des articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, en sachant que ceux-là même, par le terme « loi », désignent le législateur fédéral comme édictant des dispositions pénales. De fait, l'article 19, §1<sup>o</sup> de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980<sup>86</sup> désigne les compétences des Régions et Communautés, en excluant toutes les compétences qui sont réservées au législateur fédéral. Mais, par une disposition expresse, la loi stipule que « dans les limites des compétences des

---

<sup>82</sup> *Ibid.*, pp. 103-104.

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 108.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 110.

<sup>85</sup> Const., art. 105 ; voy. aussi F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, pp. 85-86.

Toutefois, cet article affirme que cela ne peut se faire qu'en respectant la Constitution. Or, la Constitution réserve certaines matières au législateur. Cela signifie que les lois de pouvoirs spéciaux ainsi que les arrêtés de pouvoirs spéciaux pris sur cette base ne sont valables que s'ils portent sur les compétences résiduelles du pouvoir législatif. Or, les articles 12, alinéa 2 et 14 de la Constitution réservent l'établissement des incriminations ainsi que les peines assorties, au pouvoir législatif. Ne s'agissant pas d'un pouvoir résiduel, le Roi ne pourrait pas adopter des arrêtés de pouvoirs spéciaux en la matière (M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 113-114).

<sup>86</sup> Art. 19, § 1<sup>o</sup> de la L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.

Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infractions les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant les manquements »<sup>87</sup>. Cette faculté est également accordée à la Région bruxelloise, via l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.<sup>88</sup>

Donc, ces deux articles créent un transfert des compétences du fédéral vers les Communautés et Régions, leur permettant ainsi de légiférer au pénal en toute indépendance mais uniquement dans leur compétence. Bien entendu, la Cour constitutionnelle est compétente pour vérifier la conformité des décrets et ordonnances avec la Constitution.<sup>89</sup>

#### 1.3.2.4. Règlements communaux

En vertu de l'article 2, § 1<sup>e</sup> de la loi relative aux sanctions administratives communales, le conseil communal est habilité à « établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions »<sup>90</sup>.

#### 1.3.3. Recours

L'effectivité de la garantie consacrée aux articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution ainsi qu'à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme est renforcée par le fait que les citoyens vont pouvoir invoquer la violation de ces articles devant la Cour constitutionnelle belge ainsi que, en dernier recours, devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Dès lors, nous allons faire un examen des recours dont peuvent se prévaloir les personnes physiques devant la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que ceux devant la Cour constitutionnelle.

---

<sup>87</sup> Art. 11 de la L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.

<sup>88</sup> Art. 4 de la L. spéc du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, 14 janvier 1989, p. 667 ; voy. aussi FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, pp. 223-224.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 225.

<sup>90</sup> Art. 2, § 1<sup>e</sup> de la L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1 juillet 2013, p. 41293.

### 1.3.3.1. Devant la Cour européenne des droits de l'homme

Les personnes physiques ont la capacité d'introduire un recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'une partie contractante a agi en violation des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.<sup>91</sup>

Les recours individuels devant la Cour européenne des droits de l'homme sont toutefois conditionnés à l'épuisement des voies recours internes. En effet, la personne physique ne pourra saisir la Cour que lorsqu'une juridiction interne aura rendu une décision définitive sur la question litigieuse.<sup>92</sup>

### 1.3.3.2. Devant la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle peut être amenée à statuer sur une question de droit dans le cadre d'un recours en annulation, d'une demande en suspension ou d'une question préjudicielle.<sup>93</sup>

Le recours en annulation (accessoirement doublé d'une demande de suspension<sup>94</sup>) peut être introduit par une personne physique ou morale, justifiant d'un intérêt à agir. La personne introduisant le recours entend annuler, en tout ou en partie, une disposition à valeur législative.<sup>95</sup> La personne physique doit démontrer « qu'une annulation de la norme législative (lui) procurerait un avantage »<sup>96</sup>. La personne morale doit apporter la preuve d'une atteinte à un intérêt collectif.<sup>97</sup>

La Cour constitutionnelle est également compétente pour répondre aux questions préjudicielles des juridictions du fond qui concernent la validité d'une norme législative, au regard de la Constitution et notamment du principe de légalité des incriminations et des peines.<sup>98</sup>

---

<sup>91</sup> Art. 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

<sup>92</sup> Art. 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

<sup>93</sup> M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 184.

<sup>94</sup> Nous ne nous attarderons pas sur cette question.

<sup>95</sup> M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 184-185.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 187.

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 189.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 218.

## 2. Application jurisprudentielle

Dans ce chapitre, notre analyse se portera, plus précisément, sur la manière dont la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour constitutionnelle belge appliquent concrètement le principe de légalité pénale.

L'intérêt d'étudier ces deux approches simultanément se situe dans ce qu'a déjà rappelé la Cour constitutionnelle : « lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à celle d'une des dispositions constitutionnelles dont le contrôle relève de la compétence de la Cour (...), les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle<sup>99</sup> constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans les dispositions constitutionnelles concernées. Il s'ensuit que, dans le contrôle qu'elle exerce au regard de ces dispositions constitutionnelles, la Cour tient compte de dispositions de droit international qui garantissent des droits ou libertés analogues »<sup>100</sup>. De fait, la Cour constitutionnelle, dans ses décisions en lien avec l'application du principe de légalité pénale, fait régulièrement référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

### 2.1. Cour européenne des droits de l'homme

#### 2.1.1. Quant au fondement du principe de légalité

La Cour européenne des droits de l'homme va clairement affirmer que l'article 7, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme constitue le fondement du principe de légalité des incriminations et des peines. Elle va, tout d'abord, préciser qu'en plus de consacrer le principe de non-rétroactivité du droit pénal au détriment de l'accusé, l'article 7 proclame l'idée selon laquelle on ne peut pas faire une application extensive des normes pénales, au détriment de l'accusé (par exemple, l'application de normes pénales par analogie). Mais, de façon plus générale, elle va dire qu'il sert de fondement au principe de légalité pénale.<sup>101</sup>

Le principe de légalité occupe une place importante au sein de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne va mettre cela en évidence en affirmant que « la garantie que consacre l'article 7, élément essentiel de la prééminence du droit, occupe une

---

<sup>99</sup> On vise les garanties de l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que celles de l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>100</sup> C. const., 14 juin 2006, n° 98/2006, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 2014), pp. 9-10, B.4.3.

<sup>101</sup> Cour eur. D.H., arrêt Kokkinakis c. Grèce du 25 mai 1993, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014). Nous soulignons que la jurisprudence relative au principe de légalité pénale s'est réellement développée à partir de l'arrêt Kokkinakis (P. TAVERNIER, *op. cit.*, 2001, p. 1166).

place primordiale dans le système de la protection de la Convention, comme l'atteste le fait que l'article 15 n'y autorise aucune dérogation en temps de guerre ou autre danger public »<sup>102</sup>.

### 2.1.2. Quant à la raison d'être du principe de légalité

Tout d'abord, de façon générale et en cohérence avec l'idée selon laquelle le principe de légalité occupe une place primordiale au sein de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour rappelle que son interprétation ainsi que son application doivent se faire « de manière à assurer une protection effective contre les poursuites, les condamnations et les sanctions arbitraires »<sup>103</sup>. Par ces termes, nous pouvons remarquer que la Cour délimite clairement le rôle du juge et des autorités chargées des poursuites, en ce que ceux-ci ne peuvent pas outrepasser leurs pouvoirs et doivent rester dans les limites établies dans la loi. Le principe de légalité doit être respecté tant au niveau des procédures de poursuite, qu'au niveau des jugements et de la détermination des peines.

Ensuite, plus particulièrement, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer sur la question de prévisibilité des dispositions pénales.

La Cour part de l'idée selon laquelle « la portée de la notion de prévisibilité dépend dans une large mesure du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires »<sup>104</sup>.

Ensuite, celle-ci affirme que « la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé »<sup>105</sup>. Il s'agit d'une formule que la Cour utilise dans de nombreux arrêts et qui reprend l'idée selon laquelle tout citoyen doit pouvoir, à la lecture des dispositions légales pertinentes, prévoir quels sont les comportements punissables. Nous pouvons, toutefois, relever un tempérament au principe de prévisibilité, mis en avant dans l'arrêt en question, qui consiste à dire que tout citoyen doit s'aider de conseils juridiques éclairés en cas de doute sur la portée d'une disposition légale.

Finalement, celle-ci met en évidence un second tempérament au principe de prévisibilité des dispositions pénales. En effet, celle-ci avance le principe selon lequel « il en va spécialement

---

<sup>102</sup> Cour eur. D.H., arrêt S.W. c. Royaume-Uni du 22 novembre 1995, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

<sup>103</sup> *Ibid.*

<sup>104</sup> Cour eur. D.H., arrêt Cantoni c. France du 15 novembre 1996, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014), § 35.

<sup>105</sup> *Ibid.*

ainsi des professionnels (...). Aussi peut-on attendre d'eux qu'ils mettent un soin particulier à évaluer les risques qu'il (l'exercice du métier) comporte »<sup>106</sup>.

### 2.1.3. Quant à l'exigence de clarté et de précision de la loi pénale

L'élément de prévisibilité a pour conséquence logique que le législateur se voit l'obligation de déterminer les incriminations pénales et les peines y afférentes de manière claire et précise. Au plus une disposition est claire et précise, au mieux les citoyens savent prévoir les comportements qu'elle réprime.

Toutefois, la pratique judiciaire montre que cette exigence de clarté et de précision des dispositions pénales est atténuée dans les faits.

Dans l'affaire *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993<sup>107</sup>, la Cour précise que les lois doivent être claires et que « cette condition se trouve remplie lorsque l'individu peut savoir, à partir du libellé de la clause pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité »<sup>108</sup>. L'exigence de clarté repose sur le législateur mais nous pouvons voir que l'interprétation des juges peut également être d'une aide afin de déterminer la portée exacte d'une disposition pénale.

### 2.1.4. Quant à l'interprétation judiciaire

Il existe une place plus ou moins prépondérante à l'interprétation judiciaire alors qu'initialement le principe de légalité pénale impose une stricte séparation entre le pouvoir législatif (établissant les lois) et le pouvoir judiciaire (appliquant les lois), sans qu'il ne puisse y avoir d'ingérence du pouvoir judiciaire dans le pouvoir législatif. Or, nous allons voir que les cours et tribunaux vont toujours devoir apporter des précisions aux dispositions pénales plus générales.

Dans l'arrêt *Cantoni* du 15 novembre 1996<sup>109</sup>, la Cour proclame le principe de généralité des lois en stipulant que « en raison même du principe de généralité des lois, le libellé de celles-ci ne peut présenter une précision absolue. L'une des techniques types de réglementation consiste à recourir à des catégories générales plutôt qu'à des listes exhaustives. Aussi de

---

<sup>106</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Cantoni c. France* du 15 novembre 1996, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014), § 35.

<sup>107</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

<sup>108</sup> *Ibid.*

<sup>109</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Cantoni c. France* du 15 novembre 1996, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

nombreuses lois se servent-elles par la force des choses de formules plus ou moins floues, afin d'éviter une rigidité excessive et de pouvoir s'adapter aux changements de situation »<sup>110</sup>.

Nous avons une affirmation de ce principe dans l'affaire du 22 novembre 1995<sup>111</sup>, où la Cour dit que « il faudra toujours élucider les points douteux et s'adapter aux changements de situation. D'ailleurs, il est solidement établi dans la tradition juridique du Royaume-Uni comme des autres États parties à la Convention que la jurisprudence, en tant que source du droit, contribue nécessairement à l'évolution progressive du droit pénal. On ne saurait interpréter l'article 7 de la Convention comme proscrivant la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible »<sup>112</sup>. Les juges sont, de cette façon, habilités à combler les flous des lois au fur et à mesure des affaires qui se présentent devant eux et doivent, pour ce faire, respecter un critère de cohérence et de prévisibilité dans leur interprétation.

#### 2.1.5. Quant au principe de non-rétroactivité

L'arrêt *Streletz et autres* du 22 mars 2001<sup>113</sup>, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, revêt une grande importance dans l'analyse du principe de non-rétroactivité de la loi pénale car il établit le principe selon lequel « même s'il est indérogeable au titre de l'article 15 (de la Convention européenne des droits de l'homme), (il) n'est pas absolu et connaît des limites et des exceptions »<sup>114</sup>.

Dans les faits, les trois requérants en cause sont poursuivis pour les crimes qu'ils avaient commis lorsqu'ils occupaient des hautes fonctions au sein du Parti socialiste unifié de la RDA. Ceux-ci invoquent, devant la Cour européenne des droits de l'homme, la violation de l'article 7, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>115</sup>.

Les requérants proclament l'imprévisibilité des condamnations à leur encontre. Ils vont, tout d'abord, affirmer que leurs actions n'étaient pas des infractions selon le droit de la RDA et que l'interprétation donnée par les tribunaux par après n'était en rien prévisible car elle ne

---

<sup>110</sup> *Ibid.*, § 31.

<sup>111</sup> Cour eur. D.H., arrêt *S.W. c. Royaume-Uni* du 22 novembre 1995, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* du 22 mars 2001, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

<sup>114</sup> P. TAVERNIER, *op. cit.*, p. 1167.

<sup>115</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* du 22 mars 2001, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

reposait sur aucune jurisprudence antérieure. Ils argumentent contre l'idée selon laquelle « on ne saurait interpréter l'article 7 de la Convention comme proscrivant la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre (...) »<sup>116</sup>. Leur argument était de dire qu'il n'était pas question d'interprétation graduelle des règles de la responsabilité pénale, étant donné qu'en l'espèce, il s'agissait plutôt d'un changement radical (d'un régime de division à une réunification allemande) et que, dès lors, l'application de cette jurisprudence n'était pas valable *in casu*.<sup>117</sup>

La Cour va répondre à cette défense « qu'il est légitime pour un État de droit d'engager des poursuites pénales à l'encontre des personnes qui se sont rendues coupables de crimes sous un régime antérieur ; de même, on ne saurait reprocher aux juridictions d'un tel État, qui ont succédé à celles existant antérieurement, d'appliquer et d'interpréter les dispositions légales existantes à l'époque des faits à la lumière des principes régissant un État de droit »<sup>118</sup>. L'idée selon laquelle les instances judiciaires devront interpréter les dispositions pénales en fonction des évolutions de la société « garde toute sa valeur lorsque, comme en l'espèce, il y a eu une succession de deux États »<sup>119</sup>.

L'importance de cet arrêt, relevé par P. Tavernier dans ses observations<sup>120</sup>, se situe au niveau de l'application du principe de non-rétroactivité en matière pénale dans une situation de transition d'un État vers un régime démocratique. L'arrêt se situe dans la continuité de l'arrêt *S.W. c. Royaume-Uni*<sup>121</sup> qui avance le principe selon lequel l'interprétation graduelle des règles pénales, en fonction des évolutions sociétales, n'est pas contraire au principe de légalité pénale et au principe de non-rétroactivité des lois pénales. Cette jurisprudence est également applicable à un système juridique ayant fait l'objet d'un changement radical vers la démocratie.<sup>122</sup> P. Tavernier fait observer que ceci ouvre « de larges perspectives pour les États qui sont en transition vers la démocratie, en Europe, mais aussi dans le monde »<sup>123</sup>.

Les personnes requérantes soutenaient également que leurs actions n'étaient pas incriminées sur le plan international car, même si la RDA avait ratifié le Pacte international relatif aux

---

<sup>116</sup> *Ibid.*

<sup>117</sup> P. TAVERNIER, *op. cit.*, p. 1168.

<sup>118</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* du 22 mars 2001, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014), § 81 ; cité par P. TAVERNIER, *op. cit.*, p. 1168.

<sup>119</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* du 22 mars 2001, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014), § 8 2, cité par P. TAVERNIER, *op. cit.*, pp. 1168-1169.

<sup>120</sup> P. TAVERNIER, *op. cit.*, pp. 1176 et s.

<sup>121</sup> Cour eur. D.H., arrêt *S.W. c. Royaume-Uni* du 22 novembre 1995, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

<sup>122</sup> P. TAVERNIER, *op. cit.*, p. 1169.

<sup>123</sup> *Ibid.*

droits civils et politiques, la RDA n'aurait jamais été condamnée par une instance internationale pour ces faits.<sup>124</sup>

La Cour se positionne par rapport à la prévisibilité des condamnations en affirmant que, vu la position élevée des requérants dans le système mis en place par la RDA, ceux-ci devaient connaître le droit national et international de l'époque. Elle ajoute que le fait qu'ils n'aient jamais été poursuivis pour ces actions à l'époque de leur commission, ne voulait pas dire que ces actions n'étaient pas punissables par le droit de la RDA.<sup>125</sup> En effet, la Cour constate que la législation de la RDA incluait des principes d'un État de droit et, par ce fait, elle considère que les principes de droit international étaient incorporés dans le droit interne de la RDA.<sup>126</sup>

Par après, la Cour ajoute que « une pratique étatique telle que celle de la RDA relative à la surveillance des frontières, qui méconnaît de manière flagrante les droits fondamentaux et surtout le droit à la vie, valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international, ne saurait être protégée par l'article 7, § 1, de la Convention. Cette pratique, qui a vidé de sa substance la législation sur laquelle elle est censée se fonder (...) ne saurait être qualifiée de « droit » au sens de l'article 7 de la Convention »<sup>127</sup>.

La référence faite au droit à la vie est importante car elle permettrait de créer une hiérarchie des droits, où « le droit à la vie constitue un attribut inaliénable de la personne humaine et (...) forme la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme »<sup>128</sup>. L'idée serait que le respect du principe de légalité pénale consacré par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme ne pourrait pas aller à l'encontre du droit à la vie, considéré comme étant le droit suprême.<sup>129</sup>

---

<sup>124</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* du 22 mars 2001, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014), § 47.

<sup>125</sup> Nous retrouvons, notamment, un article 8 dans la Constitution de la RDA de 1968-1974 (plus en vigueur) qui proclame que « *les règles de droit international public généralement reconnues et visant à promouvoir la paix et la collaboration pacifique entre les peuples lient l'autorité étatique et chaque citoyen* » (P. TAVERNIER, *op. cit.*, p. 1170).

<sup>126</sup> P. TAVERNIER, *op. cit.*, p. 1172.

<sup>127</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* du 22 mars 2001, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014), § 87.

<sup>128</sup> *Ibid.*, §§ 94 et 96 ; cité par P. TAVERNIER, *op. cit.*, p. 1174.

<sup>129</sup> P. TAVERNIER, *op. cit.*, p. 1175.

### 2.1.6. Quant aux sources d'incriminations pénales

D'après l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, une personne ne va pouvoir être punie que pour des faits ayant été incriminés précédemment par le droit national ou international.

Dans l'arrêt du 22 novembre 1995<sup>130</sup>, la Cour donne une précision quant à la notion de « droit national ou international ». Celle-ci affirme que l'article 7 vise autant le droit écrit que le droit non écrit et que ce droit non écrit doit également remplir les conditions d'accessibilité et de prévisibilité qu'exige le principe de légalité pénale.<sup>131</sup> Dans un arrêt du 24 mai 2007, elle souligne que la notion de « droit national et international » comprend également « le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle et implique des conditions qualitatives, entre autres celles de l'accessibilité et de la prévisibilité »<sup>132</sup>.

## 2.2. Cour constitutionnelle

### 2.2.1. Quant au fondement du principe de légalité pénale

L'énoncé du principe de la légalité pénale a été repris, à de nombreuses reprises, par la Cour constitutionnelle qui utilise les termes suivants : « en attribuant au pouvoir législatif la compétence, d'une part, de déterminer dans quels cas et dans quelle forme des poursuites pénales sont possibles, d'autres part, d'adopter la loi en vertu de laquelle une peine peut être établie et appliquée, les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution garantissent à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable et qu'une peine ne sera infligée qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue »<sup>133</sup>.

Par ces termes, le principe de base, tel qu'exprimé aux articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, est établi en tant que tel. La compétence d'établir les incriminations pénales ainsi qu'établir les peines qui s'y rattachent appartient au pouvoir législatif. Cela constitue une garantie constitutionnelle essentielle, en lien étroit avec la démocratie où le peuple a droit à la parole et participe au régime via des représentants qu'il élit.

---

<sup>130</sup> Cour eur. D.H., arrêt S.W. c. Royaume-Uni du 22 novembre 1995, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

<sup>131</sup> *Ibid.*

<sup>132</sup> Cour eur. D.H., arrêt Dragotonui et militaru-pidhorni c. Roumanie du 24 mai 2007, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014), § 34.

<sup>133</sup> C. const., 13 juillet 2005, n° 125/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 2014), p. 17 ; C. const., 30 juin 2005, n° 116/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 2014) p. 4.

### 2.2.2. Quant à l'exigence de clarté et de précision de la loi pénale

L'exigence de clarté et de précision des normes pénales est défini comme tel par la Cour constitutionnelle « le principe de légalité en matière pénale procède en outre de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation »<sup>134</sup>.

La Cour constitutionnelle rajoute un tempérament à l'exigence de prévisibilité, en affirmant que cette condition est remplie « lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale »<sup>135</sup>.

### 2.2.3. Quant à la place à l'interprétation judiciaire

Le pouvoir d'interprétation que possède le juge va se refléter dans de nombreux arrêts de la Cour constitutionnelle, appliquant une jurisprudence analogue à celle de la Cour européenne des droits de l'homme.<sup>136</sup>

La Cour constitutionnelle affirme que « toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situation auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elle réprime »<sup>137</sup>.

Une illustration de ce principe se reflète dans l'arrêt du 13 juillet 2005<sup>138</sup>, où la Cour constitutionnelle répond à une demande de recours en annulation de la loi du 19 décembre

---

<sup>134</sup> C. const., 11 mai 2005, n° 92/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 1914), B.3.2.

<sup>135</sup> C. const., 14 juin 2006, n° 98/2006, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 1914), B.5.1.

<sup>136</sup> Voy. par exemple : Cour eur. D.H. Kokkinakis c. Grèce du 25 mai 1993, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014), §§ 40 et 52 ; Cour eur. D.H., arrêt S.W. c. Royaume-Uni du 22 novembre 1995, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014), § 36 ; Cour eur. D.H., arrêt Cantoni c. France du 15 novembre 1996, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014), §§ 29, 31 et 35.

<sup>137</sup> C. const., 11 mai 2005, n° 92/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 1914).

<sup>138</sup> C. const., 13 juillet 2005, n° 125/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 1914).

2003 relative aux infractions terroristes<sup>139</sup>. Les critiques portent sur l'imprécision des termes utilisés pour définir l'élément moral et matériel de l'infraction terroriste.

La Cour n'a pas accueilli le recours, considérant que ni l'élément matériel, ni l'élément moral ne manquent de clarté et de précision. En effet, elle fait tout d'abord référence au principe d'interprétation du juge tel que nous venons de le voir et ensuite, concernant l'élément moral, elle considère que « il ne peut être fait grief à un texte de portée générale de ne pas donner une définition plus précise de l'intention exigée pour un ensemble d'infractions susceptibles d'être réprimées comme infractions terroristes »<sup>140</sup>. La Cour ajoute que le juge va devoir se baser sur des éléments objectifs propres à l'affaire afin de juger de l'intention des auteurs de l'infraction. Son appréciation ne peut se faire selon des données subjectives car cela rendrait la disposition imprévisible et, de ce fait, contreviendrait au principe de légalité en matière pénale.<sup>141</sup>

Dans le même ordre d'idées, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 14 juin 2006<sup>142</sup>, a répondu à différentes questions préjudicielles portant notamment sur la question de savoir si les termes utilisés dans l'article 442bis du Code pénal<sup>143</sup>, relatif au harcèlement, sont suffisamment précis. La Cour va répondre que le principe de légalité n'a pas été violé, considérant que, à la lecture des travaux préparatoires, toute personne peut parfaitement comprendre la portée d'une telle disposition. Dans les travaux préparatoires, on fait référence au pouvoir d'interprétation que possède le juge pénal, considérant que celui-ci va devoir statuer de manière objective, lorsqu'il examine l'élément matériel et moral de l'infraction de harcèlement. Le juge devra déterminer si les différents éléments constitutifs de l'infraction sont bien remplis en l'espèce et, pour ce faire, les travaux préparatoires listent des données objectives que le juge doit prendre en compte dans son appréciation<sup>144</sup>.

---

<sup>139</sup> L. du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, *M.B.*, 29 décembre 2003, p. 61689.

<sup>140</sup> C. const., 13 juillet 2005, n° 125/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 1914), p. 20.

<sup>141</sup> *Ibid.*

<sup>142</sup> C. const., 14 juin 2006, n° 98/2006, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 1914).

<sup>143</sup> C. pén., art. 442bis.

<sup>144</sup> Lorsque celui-ci juge de l'existence d'un comportement harcelant, de sa gravité et du lien de causalité entre le comportement et la personne s'en plaignant, il devra prendre en compte des données objectives. Le législateur vise par là « *les circonstances du harcèlement, les rapports qu'entretiennent l'auteur du comportement harcelant et le plaignant, la sensibilité ou la personnalité de ce dernier ou la manière dont ce comportement est perçu par la société ou le milieu social concerné* » (C. const., 14 juin 2006, n° 98/2006, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 1914), p. 13). Lorsqu'il examine si la personne harcelante était consciente des conséquences de ses actes, il prendra également en compte des données objectives. Le législateur vise « *les circonstances du harcèlement, la nature des rapports entre le harceleur et le plaignant, la manière dont ce comportement est perçu par la société et le milieu social concerné, voire, dans certains cas, la personnalité du plaignant* » (C. const., 14 juin 2006, n° 98/2006, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 1914), p. 14).

#### 2.2.4. Quant au principe de non-rétroactivité en matière pénale

Notre attention se porte sur un arrêt datant du 23 février 2005<sup>145</sup>, rendu en matière de circulation routière et répondant à des questions préjudicielles portant sur le principe de la non-rétroactivité de l'application d'un régime plus sévère au prévenu, établi après la perpétration des faits.

Les faits peuvent être résumés comme tels : avant la modification de la loi, certaines infractions en matière de circulation routière étaient notamment punies par une peine d'emprisonnement. Etant donné que la peine d'emprisonnement n'était jamais appliquée, la nouvelle loi, ayant pour but de rendre les sanctions plus dissuasives, supprime la peine d'emprisonnement et la remplace par une déchéance du permis de conduire.<sup>146</sup>

Les parties requérantes estiment que la nouvelle peine de déchéance du permis de conduire ne pourrait pas être appliquée en l'espèce car ils considèrent que celle-ci est plus sévère que l'ancienne peine d'emprisonnement qui n'était jamais appliquée dans les faits. De son côté, le Conseil des ministres affirme qu'une peine d'emprisonnement est plus sévère qu'une déchéance du permis de conduire et que, dès lors, les nouvelles peines doivent être appliquées au cas d'espèce.<sup>147</sup>

L'idée qui ressort de cet arrêt est qu'en théorie, les anciennes peines en matière de circulation routière sont considérées comme plus sévères que les peines nouvelles introduites par la loi. Dès lors, en vertu du principe de rétroactivité du régime plus favorable au prévenu, les peines nouvelles devraient être appliquées au cas d'espèce. Toutefois, en pratique, l'ancienne peine d'emprisonnement n'étant jamais appliquée, la nouvelle peine de déchéance du permis de conduire fut introduite dans le but de rectifier ce problème. Dès lors, la nouvelle peine peut être considérée comme établissant un régime plus sévère qui ne pourrait pas être appliqué de manière rétroactive.

C'est cette dernière position que la Cour d'arbitrage a suivie, considérant que l'application de la nouvelle peine peut être vue comme une violation du principe de légalité, dont un des corollaires est justement la non-rétroactivité des peines plus sévères<sup>148</sup>.

---

<sup>145</sup> C. const., 23 février 2005, n° 45/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 1914).

<sup>146</sup> *Ibid.*

<sup>147</sup> C. const., 23 février 2005, n° 45/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 1914).

<sup>148</sup> *Ibid.*

### 2.2.5. Quant aux sources d'incriminations pénales

Les sources d'incriminations pénales s'étendent à d'autres formes de sources du droit et ne se limitent pas simplement à la loi au sens strict du terme. En effet, l'article 14, aux termes duquel « nulle peine ne peut être établie ni appliquée *qu'en vertu d'une loi* »<sup>149</sup>, permet d'élargir les sources du droit et a, dès lors, pour conséquence qu'en plus du pouvoir législatif fédéral, notamment le Roi et ses ministres, les entités fédérées ainsi que les communes peuvent adopter des règles en matières pénales<sup>150</sup>.

Par un arrêt du 2 février 2005<sup>151</sup>, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur une question préjudicielle concernant les pouvoirs du Roi en matière pénale. Il s'agissait, en l'espèce, de savoir si l'article 6 de la loi du 7 février 2003 en matière de sécurité routière<sup>152</sup>, remplaçant l'article 29 des lois relatives à la police de la circulation routière, violait les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, en ce qu'il permettait au Roi de déterminer quelles infractions entrent dans le champ d'application de l'article 29<sup>153</sup>.

Dans un premier temps, l'arrêt confirme que l'exécutif détient bien une compétence déléguée et limitée en matière pénale, en affirmant que « (...) une délégation conférée au Roi n'est pas contraire au principe de légalité en matière pénale pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur »<sup>154</sup>. Dans l'article 29, le législateur a fixé trois catégories d'infractions et les peines afférentes à ces catégories mais a laissé au Roi le pouvoir de classer les infractions dans les différentes catégories, sans toutefois fixer dans la loi les critères sur lesquels le Roi doit se baser pour ce faire.<sup>155</sup>

La Cour va répondre à la question préjudicielle par la négative, en estimant que l'habilitation confiée au Roi permet de mieux agir face aux objectifs que la Belgique s'est fixé, c'est-à-dire d'arriver à une forte diminution du nombre de décès par accident routier. Elle va toutefois conclure en disant que « il incombe au législateur d'inscrire, fût-ce en termes généraux, dans

---

<sup>149</sup> Const., art. 14.

<sup>150</sup> FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, p. 206.

<sup>151</sup> C. const., 2 février 2005, n° 27/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 2014).

<sup>152</sup> L. du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, art. 6, *M.B.*, 25 février 2003, p. 8989.

<sup>153</sup> C. const., 2 février 2005, n° 27/2005, <http://www.const-court.be> (14 juillet 2014).

<sup>154</sup> *Ibid.*

<sup>155</sup> *Ibid.*

la loi elle-même, dès sa prochaine modification, les critères en fonction desquels doit se faire la répartition entre les catégories d'infractions selon leur gravité »<sup>156</sup>.

Cette décision de la Cour constitutionnelle paraît assez surprenante. En effet, il semblerait que celle-ci élargit sensiblement les compétences du pouvoir exécutif en matière pénale, estimant que, d'un côté, l'action du Roi viole le principe de légalité mais que, d'un autre côté, son intervention est plus efficace qu'aurait été celle du pouvoir législatif et peut, par ce fait, être considérée comme acceptable. L'objectif ultime des dispositions en cause est de réduire drastiquement les accidentés graves de la route. Il semblerait, dès lors, qu'un tel objectif permettrait d'utiliser des moyens efficaces, même si ceux-ci ne sont pas légaux.<sup>157</sup> Afin de limiter l'impact d'une telle décision et de la rendre plus acceptable au regard du principe de légalité, la Cour conclut que le législateur doit rapidement intervenir afin de déterminer les principes généraux qui définissent les catégories d'infractions.<sup>158</sup>

A. Jacobs fait remarquer, dans son analyse<sup>159</sup>, qu'une déclaration d'inconstitutionnalité de l'arrêt aurait eu pour conséquence notamment de ne pas pouvoir appliquer la loi à toutes les affaires pendantes ainsi qu'aux infractions futures et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle loi soit adoptée. Et, statuant sur question préjudicielle, la Cour n'a pas la possibilité de déclarer l'inconstitutionnalité de la loi tout en maintenant ses effets dans le temps, ce qui aurait permis de pallier à ce problème. Ainsi, l'auteur affirme que « il y a tout lieu de penser que si la Cour d'arbitrage avait statué dans le cadre d'un recours en annulation, elle aurait constaté purement et simplement l'incompatibilité de la loi avec le principe de légalité et utilisé cette possibilité »<sup>160</sup>. Celle-ci conclut en mettant en avant son inquiétude par rapport au fonctionnement du système, en ce que le mode de saisine de la Cour aurait joué sur sa décision<sup>161</sup>.

Par un autre arrêt datant du 20 octobre 2004<sup>162</sup>, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur plusieurs recours en annulation de l'article 16 de la loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24

---

<sup>156</sup> *Ibid.*

<sup>157</sup> Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 35.

<sup>158</sup> C. const., 2 février 2005, n° 27/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 2014).

<sup>159</sup> A. JACOBS, « Le principe de légalité en matière de roulage : un principe relatif ? », *J.L.M.B.*, 2005, pp. 500-503.

<sup>160</sup> *Ibid.*, p. 502.

<sup>161</sup> *Ibid.*, p. 503.

<sup>162</sup> C. const., 20 octobre 2004, n°158/2004, disponible sur <http://www.const-court.be> (9 juillet 2014).

février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques.<sup>163</sup>

Les parties requérantes invoquaient notamment la violation des articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution car la loi ne précise pas quelle quantité de cannabis est punissable. Une directive ministérielle a complété la disposition en y apportant les précisions nécessaires mais, selon les parties requérantes, cette directive « ne trouve aucun appui dans la loi et contient des contradictions internes »<sup>164</sup> et « une délégation au pouvoir exécutif n'est permise qu'à la stricte condition que la loi fixe les principes essentiels applicables en la matière »<sup>165</sup>. Le Conseil des ministres répond en affirmant que, tout d'abord, « l'article 151 de la Constitution<sup>166</sup> donne au ministre compétent la possibilité d'édicter des directives obligatoires en ce qui concerne la politique répressive »<sup>167</sup> et, ensuite, que la disposition, lue en parallèle avec la directive ministérielle du 16 mai 2003, remplit l'exigence de précision des dispositions pénales qu'impose le principe de légalité.<sup>168</sup>

La Cour rappelle, tout d'abord, le principe en vertu duquel une délégation au pouvoir exécutif est possible mais elle rajoute que « il est cependant requis que la loi ne méconnaisse pas les exigences particulières de précision, de clarté et de prévisibilité auxquelles doivent satisfaire les lois en matière pénale »<sup>169</sup>. De plus, la Cour estime que cette exigence est renforcée par le fait que la disposition en question déroge à certaines règles générales en matière pénale.<sup>170</sup>

La Cour va accueillir le recours en annulation des parties requérantes et va estimer que, même si une délégation au pouvoir exécutif est concevable en matière pénale, il faut que, en l'espèce, la quantité de cannabis punissable par la disposition soit clairement déterminée par le pouvoir législatif ou exécutif. Dans le cas où le pouvoir législatif délègue cette tâche au pouvoir exécutif, « la mission que le législateur lui confie à cette fin doit imposer de façon

---

<sup>163</sup> L. du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, art. 16, *M.B.*, 2 juin 2003, p. 29917. La disposition critiquée est l'ancien article 2<sup>ter</sup> de la loi du 24 février 1921 qui stipule que « la détention, par un majeur, de cannabis à des fins d'usage personnel reste punissable. Toutefois, lorsque la détention à des fins d'usage personnel n'est pas problématique et ne cause pas de nuisances publiques, la police ne procède qu'à un enregistrement et ne dresse donc pas procès-verbal, de sorte que le ministère public n'est pas informé ».

<sup>164</sup> C. const., 20 octobre 2004, n°158/2004, disponible sur <http://www.const-court.be> (9 juillet 2014), p. 4.

<sup>165</sup> *Ibid.*

<sup>166</sup> Const., art. 151.

<sup>167</sup> C. const., 20 octobre 2004, n°158/2004, disponible sur <http://www.const-court.be> (9 juillet 2014), p. 5.

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>170</sup> *Ibid.*

univoque de déterminer une quantité clairement définie »<sup>171</sup>. Cette condition n'étant pas satisfaite en l'espèce, la Cour estime que la disposition viole le principe de légalité en matière pénale.<sup>172</sup>

---

<sup>171</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>172</sup> *Ibid.*

### 3. Érosion du principe de légalité pénale

#### 3.1. Au regard de la quantité des lois

##### 3.1.1. Conception initiale du recours au droit pénal

Dans sa conception initiale, le droit pénal est un droit qui ne devrait être mobilisé qu'en dernier recours. En effet, étant un système portant atteinte aux droits fondamentaux des individus, il s'agit de ne l'utiliser qu'en dernier ressort, et non lorsque « l'on pourrait atteindre le même but par des moyens plus doux »<sup>173</sup>.

##### 3.1.2. Évolution vers une plus importante répression pénale

L'auteur parle, dans son étude, d'une prolifération des sources pénales et, plus précisément, celui-ci situe nos sociétés contemporaines dans un « contexte multi-normes »<sup>174</sup> qui amène à, de plus en plus régulièrement, réagir en ayant recours au droit pénal pour réprimer les comportements déviants.<sup>175</sup> Nous le savons, les compétences en matière pénale n'appartiennent pas uniquement au législateur national, le législateur européen, par exemple, disposant également des pouvoirs en la matière.<sup>176</sup> De plus, au niveau interne, avec la délégation de certaines compétences pénales à différentes entités de l'État – et notamment au pouvoir exécutif et aux entités fédérées – nous pouvons dire qu'il existe une réelle « extension et diversification des sources légales »<sup>177</sup> qui « favorise une extension du droit pénal et de son quadrillage normatif ».<sup>178</sup>

Cette première constatation nous mène à notre second point qui met en place certaines difficultés que ces prolifération et extension pénales engendrent au regard du principe de légalité pénale. Y. Cartuyvels a mis cela en évidence dans sa contribution<sup>179</sup>, affirmant notamment qu'il existe un réel relâchement dans l'écriture des normes pénales, celles-ci se

---

<sup>173</sup> J. BENTHAM, *Œuvres de J. Bentham, jurisconsulte anglais*, tome I, *Traité de législation civile et pénale*, Coster et Cie, 1820, éd. E. Dumont, Bruxelles, p. 69 ; voy. aussi Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 30.

<sup>174</sup> Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 32.

<sup>175</sup> *Ibid.*

<sup>176</sup> Au niveau de la jurisprudence de la Cour européenne, C. Guillain et D. Vandermeersch mettent en évidence l'importance que celle-ci revêt dans l'adoption de nouvelles lois belges, ayant à de nombreuses reprises servi d'impulsion à leur adoption (C. GUILLAIN et D. VANDERMEERSCH, « Les droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale: effectivité ou alibi? », in *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 382).

<sup>177</sup> Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 32.

<sup>178</sup> *Ibid.*

<sup>179</sup> *Ibid.*

présentant régulièrement sous des formes peu précises, dont les libellés sont flous et, dès lors, ne permettent pas de clairement comprendre la portée exacte des incriminations pénales.<sup>180</sup>

## 3.2. Au regard de la qualité des lois

### 3.2.1. Place à des termes vagues et imprécis

De nombreux auteurs ont déploré la qualité rédactionnelle des dispositions pénales qui ne rencontrent pas parfaitement l'exigence de clarté et de précision que prône le principe de légalité pénale.<sup>181</sup>

La Cour européenne des droits de l'homme ainsi que la Cour constitutionnelle acceptent l'idée que le recours à des notions floues ne méconnaît pas le principe de légalité pénale.<sup>182</sup>

Afin d'illustrer cette jurisprudence, nous allons nous référer à certains arrêts pris par l'une et l'autre Cour.

#### 3.2.1.1. Au niveau de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Au niveau de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'exigence de clarté et de précision se trouve assouplie lorsque la Cour accepte que le législateur puisse avoir recours à des notions plus générales et floues lors de l'établissement des lois. Elle justifie ce tempérament en mettant en avant la nécessité de pouvoir adapter les lois aux évolutions de la société.<sup>183</sup> Ce recours à des notions floues est accepté lorsque les termes utilisés dans la loi permettent au citoyen de savoir quels comportements sont punissables. Elle admet, toutefois, que la loi est conforme à cette exigence de prévisibilité quand le citoyen peut savoir quels comportements sont répréhensibles, au besoin grâce à l'interprétation donnée par les tribunaux.<sup>184</sup> L'interprétation donnée par les cours et tribunaux est acceptée mais celle-ci

---

<sup>180</sup> *Ibid.*

<sup>181</sup> Voy. par exemple : *Ibid.* ; FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, p. 209 ; F. KUTY, *op. cit.*, p. 71 ; M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, Deurne, Kluwer, 2001, p. 313 ; E. CLAES, *op. cit.*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 216.

<sup>182</sup> F. KUTY, *op. cit.*, p. 71.

<sup>183</sup> Nous retrouvons cette idée notamment dans Cour eur. D.H., arrêt Müller et autres c. Suisse du 24 mai 1988, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014), § 29 ; voy. aussi E. CLAES, *op. cit.*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 217.

<sup>184</sup> Nous retrouvons une application de ce principe dans l'arrêt Kokkinakis c. Grèce du 25 mai 1993 où la Cour affirme que « une infraction doit être clairement définie par la loi. Cette condition se trouve remplie lorsque l'individu peut savoir, à partir du libellé de la clause pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité » (Cour eur. D.H., arrêt Kokkinakis c. Grèce du 25 mai 1993, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014), § 52) ; voy. aussi E. CLAES, *op. cit.*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 217-218.

doit, cependant, être en cohérence avec « la substance de l’infraction et raisonnablement prévisible »<sup>185</sup>.

Un auteur – R. Koering-Joulin – fait très justement remarquer que « on soulignera d’abord l’hypocrisie de la locution adverbiale « au besoin » qui suggère que le recours à la jurisprudence aux fins de découvrir le sens de la loi n’est qu’une éventualité pour le justiciable ou son avocat ; c’est là faire semblant d’ignorer que dans cette affaire (...)»<sup>186</sup> les termes de la loi étaient d’une imprécision telle que le secours de la jurisprudence était un passage obligé pour la mise en œuvre contextuelle »<sup>187</sup>.

Nous pouvons donc constater, dans les motivations données par la Cour européenne des droits de l’homme, que celle-ci s’éloigne petit-à-petit de la conception classique de la stricte application du principe de légalité en matière pénale. La tendance générale de la Cour va vers un assouplissement du principe de légalité qu’elle justifie par le besoin d’adapter les lois aux évolutions sociétales. Cependant, remarquons que l’assouplissement se fait de manière modérée, en ce que celle-ci accepte l’idée que le juge dispose d’un pouvoir d’interprétation des lois pénales mais celui-ci se doit de rester dans les limites imposées par la loi. Il faut que l’interprétation donnée soit cohérente avec la substance de la loi et qu’elle soit raisonnablement prévisible.

### 3.2.1.2. Au niveau de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle

Un premier exemple concerne un arrêt de la Cour constitutionnelle datant du 11 mai 2005<sup>188</sup>. La Cour répond notamment à deux questions préjudicielles en lien avec la compatibilité des articles 77bis, § 1<sup>er</sup>bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers<sup>189</sup> et l’article 380, § 1<sup>e</sup>, 3<sup>o</sup> du Code pénal<sup>190</sup> avec le principe de légalité des incriminations.

---

<sup>185</sup> Arrêt S.W. c. Royaume-Uni du 22 novembre 1995, § 36 ; voy. aussi E. CLAES, *op. cit.*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 218.

<sup>186</sup> L’affaire à laquelle l’auteur fait référence est l’affaire Kokkinakis c. Grèce (Cour eur. D.H., arrêt Kokkinakis c. Grèce du 25 mai 1993, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014)).

<sup>187</sup> R. KOERING-JOULIN, « Pour un retour à une interprétation stricte... Du principe de la légalité criminelle (à propos de l’article 7, 1<sup>o</sup> de la Convention européenne des droits de l’homme », in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 251.

<sup>188</sup> C. const., 11 mai 2005, n° 92/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (9 juillet 2014).

<sup>189</sup> L. du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, art. 77bis, § 1<sup>er</sup>bis, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

<sup>190</sup> C. pén., art. 380, § 1<sup>e</sup>, 3<sup>o</sup>.

La critique porte sur l'élément moral des infractions qui conditionnent leur violation à la preuve rapportée que le prévenu avait « l'intention de réaliser un profit anormal ». La Cour constitutionnelle estime que cette notion ne doit pas se comprendre dans un sens fiscal mais que celle-ci doit plutôt être une « notion plus étendue devant être complétée par le juge du fond »<sup>191</sup>. Elle conclut que « tout propriétaire d'un immeuble peut savoir, à partir du libellé des deux articles de loi en cause et de leur interprétation judiciaire, quels actes engagent sa responsabilité pénale (...) »<sup>192</sup>.

La Cour constitutionnelle admet, donc, explicitement l'utilisation, par le législateur, de concepts généraux qui doivent, ultérieurement, être complétés et interprétés par le juge du fond. Selon E. Claes, « la Cour (...) serait plus sensible au besoin du législateur de créer des normes ayant une portée générale qui pourraient être adaptées aux évolutions de la société »<sup>193</sup>. Toutefois, d'après Fr. Kutry, « si l'on peut admettre le recours aux notions floues, il est cependant souhaitable que la loi en use avec modération et qu'elle restreigne, autant que possible, leurs zones d'ombre en livrant des critères d'appréciation et d'interprétation »<sup>194</sup>.

Cependant, dans différents arrêts, la Cour a conclu en la violation du principe de légalité pénale pour manque de clarté des termes utilisés dans la loi. Nous allons nous attarder sur deux arrêts rendus par la Cour constitutionnelle, datant respectivement du 14 mai 2003<sup>195</sup> et du 20 octobre 2004<sup>196</sup>.

Par un arrêt du 14 mai 2003<sup>197</sup>, la Cour répond au recours en annulation des articles 151 et 152 de la loi programme du 30 décembre 2001<sup>198</sup>. La Cour constitutionnelle a donné raison à la partie requérante, considérant que les termes employés ne rencontrent pas suffisamment l'objectif de clarté et de précision que devrait revêtir la loi et, de cette façon, ne permettent

---

<sup>191</sup> C. const., 11 mai 2005, n° 92/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (9 juillet 2014), B.4.2. ; voy. aussi F. KUTRY, *op. cit.*, p. 72.

<sup>192</sup> C. const., 11 mai 2005, n° 92/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (9 juillet 2014), B.4.2.

<sup>193</sup> E. CLAES, *op. cit.*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 216.

<sup>194</sup> F. KUTRY, *op. cit.*, p. 72.

<sup>195</sup> C. const., 14 mai 2003, n° 69/2003, disponible sur <http://www.const-court.be> (9 juillet 2014).

<sup>196</sup> C. const., 20 octobre 2004, n° 158/2004, disponible sur <http://www.const-court.be> (9 juillet 2014).

<sup>197</sup> C. const., 14 mai 2003, n° 69/2003, disponible sur <http://www.const-court.be> (9 juillet 2014).

<sup>198</sup> Loi-programme du 30 décembre 2001, art. 151 et 152, *M.B.*, 31 décembre 2001, p. 45706. L'article 151, modifiant l'article 111 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, abrogé par la loi du 19 décembre 1997, dispose que « nul ne peut, dans le Royaume, via l'infrastructure des télécommunications, donner ou tenter de donner des communications portant atteinte au respect des lois, à la sécurité de l'État, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituant une offense à l'égard d'un Etat étranger ». L'article 152, modifiant l'article 114, §8 de la loi du 21 mars 1991 dispose que « est punie d'une amende de 500 à 50.000 francs maximum et d'un emprisonnement d'un à quatre ans ou d'une de ces peines seulement : 3° la personne qui viole des dispositions de l'article 111 ».

pas à tout citoyen d'en comprendre exactement la portée, créant ainsi une importante insécurité juridique.<sup>199</sup>

En effet, elle affirme que « le principe de légalité pénale (...) procède notamment de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Or, quelle qu'ait pu être l'intention du législateur, même une conduite aussi légitime, en démocratie, que celle qui consiste à critiquer en termes sévères une loi déterminée, ne pourrait être menée avec la certitude de n'être pas exposé à une répression pénale fondée sur un texte ainsi libellé »<sup>200</sup>.

Il semblerait que l'idée sous-jacente dans cet arrêt serait que, en ne respectant pas le principe de légalité, le législateur a placé un frein à la liberté d'expression que possède chaque citoyen au sein de l'État.<sup>201</sup> L'imprécision des termes utilisés permettrait de rendre pénalement répréhensible toute critique envers la loi ou envers un État étranger ainsi que toute opinion qui apparaîtrait comme une menace envers la sécurité de l'État ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Les citoyens, ne sachant pas quels comportements sont concrètement visés par la nouvelle disposition, pourraient être limités dans leur liberté d'exprimer des opinions. Le respect du principe de légalité en matière pénale permettrait, en l'espèce, de garantir cette liberté à toute personne vivant dans le Royaume et, de manière plus générale, permettrait de respecter la démocratie dans laquelle nous nous trouvons.

En effet, cette idée est confirmée par les propos de la Ligue des droits de l'homme, partie requérante de l'affaire, qui a critiqué la généralité des termes utilisés par le législateur et a dénoncé l'objectif qu'il aurait réellement poursuivi. L'objectif poursuivi consisterait à permettre L'objectif poursuivi consisterait à permettre « à l'autorité étatique de contrôler des mouvements sociaux, nouveaux et contestataires, œuvrant pour “ une autre mondialisation ”, dont l'émergence démocratique est nouvelle et qui ébranlent le paysage politique traditionnel. Cette “ criminalisation des mouvements sociaux ” suppose un contrôle dans lequel l'usage des

---

<sup>199</sup> C. const., 14 mai 2003, n° 69/2003, disponible sur <http://www.const-court.be> (9 juillet 2014), pp. 13-14.

<sup>200</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>201</sup> La liberté d'expression est garantie par l'article 19 de la Constitution qui stipule que « (...) la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties (...) ».

télécommunications est crucial et qui est de nature à amener ces mouvements à leur autocensure »<sup>202</sup>.

Par un arrêt du 20 octobre 2004<sup>203</sup>, la Cour constitutionnelle réitère sa jurisprudence concernant le principe de légalité pénale.

L'arrêt porte sur un recours en annulation partielle de l'article 16 de la loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques.<sup>204</sup>

Les critiques portent sur les termes utilisés dans la loi créant, de par leur imprécision, une grande insécurité juridique.<sup>205</sup>

La Cour conclut qu'il convient d'annuler partiellement la disposition visée car celle-ci, par les termes « d'une quantité (...) qui n'est pas accompagné de nuisances publiques ou d'usage problématique » ainsi que par les termes utilisés dans les paragraphes deux et trois de l'article en question, ne satisfait pas aux exigences du principe de légalité pénale.<sup>206</sup> En effet, elle laisserait tout d'abord un trop grand pouvoir d'appréciation aux instances policières qui ne savent pas précisément à partir de quelle quantité de cannabis elles doivent dresser procès-verbal. Ensuite, celles-ci disposent d'un trop grand pouvoir d'appréciation lorsqu'elles doivent juger si le comportement de l'intéressé est accompagné d'un « usage problématique » - cet usage problématique faisant référence à l'état personnel de l'intéressé. Les policiers devront, dès lors, apprécier « la situation psychologique, médicale et sociale du consommateur de cannabis, afin de décider s'ils doivent ou non dresser procès-verbal et s'il

---

<sup>202</sup> C. const., 14 mai 2003, n° 69/2003, disponible sur <http://www.const-court.be> (9 juillet 2014), p. 3, A.2.4, cité dans M. NIHOUL, « A propos de la précision requise pour définir une infraction en vertu du principe de légalité ou de prévisibilité du droit pénal », *J.T.*, 2004, p. 7.

<sup>203</sup> C. const., 20 octobre 2004, n° 158/2004, disponible sur <http://www.const-court.be> (9 juillet 2014).

<sup>204</sup> L. du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, art. 16, *M.B.*, 2 juin 2003, p. 29917.

L'article 16 en question insère un article 11 dans la loi du 24 février 1921 qui stipule que :

« §1. (...) en cas de constatation de détention, par un majeur, d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel, qui n'est pas accompagné de nuisances publiques ou d'usage problématique, il ne sera procédé qu'à un enregistrement policier ».

§2. On entend par usage problématique : un usage qui s'accompagne d'un degré de dépendance qui ne permet plus à l'utilisateur de contrôler son usage, et qui s'exprime par des symptômes psychiques ou physiques.

§3. On entend par nuisances publiques : (...) la détention de cannabis commise dans une institution pénitentiaire, dans un établissement scolaire ou dans les locaux d'un service social, ainsi que dans leur voisinage immédiat ou dans d'autres lieux fréquentés par des mineurs d'âge (...) ».

<sup>205</sup> C. GUILLAIN, « La loi sur les stupéfiants à l'aune du principe de légalité des incriminations et des peines », *J.T.*, 2005, p. 64.

<sup>206</sup> *Ibid.*

pourra par conséquent être poursuivi ou non »<sup>207</sup>. Finalement, elle affirme que la définition de « nuisances publiques » n'est pas suffisamment claire et bien trop large que pour être conforme au principe de légalité pénale.<sup>208</sup>

### 3.2.2. Place à l'interprétation juridique

Cette négligence rédactionnelle du législateur entraîne un transfert de pouvoir au juge, qui va devoir interpréter la loi afin de pouvoir la mettre en application. Il a été admis que les lois ne peuvent pas faire preuve d'une précision absolue. En effet, « la texture ouverte d'une disposition légale se présente comme inévitable, puisque dans la confrontation avec les circonstances de l'espèce, les termes de cette disposition peuvent toujours révéler des zones ouvertes et obscures qui demandent un processus judiciaire d'interprétation et d'appréciation »<sup>209</sup>. Toutefois, celles-ci ne peuvent pas être vagues au point de méconnaître le principe de légalité.<sup>210</sup>

A ce propos, nous aimerions mettre en évidence un problème concernant la prévisibilité des normes pénales. Nous le savons, les normes pénales doivent être libellées de manière à ce que le citoyen puisse prévoir quels comportements exactement sont punissables par les normes en question. Or, si nous partons du postulat de départ qu'il existe immanquablement une place à l'interprétation juridique, il peut y avoir des situations où le juge interprète les lois, en faisant référence à des outils juridiques qui rendent la prévisibilité des lois plus compliquée.

Nous allons nous intéresser à deux approches qui nous semblent critiquables : tout d'abord, nous allons examiner deux situations pour lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme a basé sa décision sur une motivation qui semble méconnaître le principe de légalité. Ensuite, nous allons nous intéresser à une première pratique de la Cour constitutionnelle qui consiste à se référer à une décision-cadre de l'Union pour conclure au respect du principe de légalité ainsi qu'à une seconde pratique qui permet à la Cour d'arriver à la même conclusion, en se basant sur les travaux préparatoires.

---

<sup>207</sup> C. const., 20 octobre 2004, n° 158/2004, disponible sur <http://www.const-court.be> (9 juillet 2014), p. 14, B.7.3.

<sup>208</sup> *Ibid.*, pp. 14-15 ; voy. aussi C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 66.

<sup>209</sup> E. CLAES, *op. cit.*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 219-220.

<sup>210</sup> F. KUTY, *op. cit.*, pp. 71-72.

### 3.2.3. Quant à l'exigence de prévisibilité de la loi pénale

#### 3.2.3.1. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme clarifie ce qu'elle entend par les termes « droit national ou international » de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans un premier temps, la Cour a mis en évidence que la disposition vise autant le droit écrit que le droit non-écrit.<sup>211</sup> Dans un second temps, elle a affirmé que cette notion englobe également le droit d'origine jurisprudentielle.<sup>212</sup>

Nous allons tout d'abord analyser une décision que la Cour européenne des droits de l'homme a prise en application du droit non-écrit du Royaume-Uni. Ensuite, nous allons prendre l'exemple d'une décision que la Cour européenne des droits de l'homme a prise et qui semble problématique au regard de la jurisprudence partagée et peu claire sur laquelle elle se base.

#### **3.2.3.1.1. Au regard du droit non-écrit**

Dans l'affaire S.W. c. Royaume-Uni du 22 novembre 1995<sup>213</sup>, la Cour s'est positionnée par rapport à une question concernant l'existence ou non d'une règle de droit non écrite.

Les faits en cause sont les suivants : un homme, de nationalité britannique, a été accusé de viol sur sa femme car il aurait eu des rapports sexuels avec celle-ci sans qu'elle ait donné son consentement. Il était de circonstance, en Grande-Bretagne, d'appliquer ce qu'on appelle « l'immunité conjugale » aux situations de viol entre un mari et une femme. L'idée était que, par le mariage, une femme se soumettait automatiquement aux désirs sexuels de son mari et s'engageait à les respecter. Le viol d'une femme, entre époux, n'était pas incriminé. D'après le requérant, ce principe était toujours d'application lors de la perpétration des faits, le 18 septembre 1990. Au vu de l'état de la jurisprudence et législation du moment, le requérant considère qu'il ne pouvait pas, de manière prévisible, savoir que l'immunité pénale n'était plus d'actualité à l'époque de la commission des faits.<sup>214</sup>

La Cour affirme que l'article 7 de la Convention n'a pas été violé et justifie sa position en disant qu'aucun doute n'était possible quant à l'état de droit en date du 18 septembre 1990. Les évolutions sociétales font qu'à cette époque, peu importe que le délit sexuel ait eu lieu au

---

<sup>211</sup> Cour eur. D.H., arrêt S.W. c. Royaume-Uni du 22 novembre 1995, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

<sup>212</sup> Cour eur. D.H., arrêt Dragotonui et militaru-pidhorni c. Roumanie du 24 mai 2007, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014), § 34.

<sup>213</sup> Cour eur. D.H., arrêt S.W. c. Royaume-Uni du 22 novembre 1995, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

<sup>214</sup> *Ibid.*

sein du mariage ou non, le viol est incriminé par la loi et le mari est dans l'impossibilité de se retrancher derrière l'immunité conjugale pour éviter toute condamnation.<sup>215</sup>

Jusqu'il y a peu, l'immunité conjugale était appliquée dans ce genre de situations. Le requérant se basait sur des décisions jurisprudentielles récentes qui allaient dans ce sens (et notamment une décision datant du 5 novembre 1990, soit un peu moins de deux mois après la commission des faits). La lecture des sources jurisprudentielles ne permettait donc pas d'affirmer, de manière certaine, que l'immunité conjugale n'était plus d'application en date du 18 septembre 1990. Mais la Cour va se baser sur d'autres valeurs essentielles (le droit à la dignité et à la liberté) pour affirmer qu'actuellement, les mœurs sont différentes et que toutes les personnes, quel que soit leur genre, sont sur un pied d'égalité et ont droit au respect de leur liberté et de leur dignité humaine. La prise en compte des droits fondamentaux de la femme permet d'affirmer qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 7 de la Convention.

Cette dernière considération a fait l'objet de critiques et, notamment un auteur, S. Van Drooghenbroeck, « regrette que la Cour européenne permette aux cours et tribunaux de clarifier les lois pénales de manière raisonnablement prévisible à l'aide de valeur implicites et non-écrites comme la dignité humaine et la liberté individuelle »<sup>216</sup>.

Bien que cette solution nous semble être la plus correcte au regard des valeurs qui gouvernent nos sociétés, il semblerait, toutefois, que celle-ci est problématique en vertu du principe de légalité pénale. En effet, l'état de la jurisprudence lors de la commission des faits semblait être peu certain et ne permettait pas au requérant d'avoir conscience des conséquences qu'engendreraient ses actes. La Cour s'est référée « à l'existence d'une interprétation jurisprudentielle isolée et évolutive »<sup>217</sup>. L'idée qui se dégage du principe de légalité des incriminations est cruciale dans un état de droit où les situations arbitraires sont proscrites. L'exigence de prévisibilité des lois est primordiale et a pour conséquence que celles-ci doivent être établies de manière claire et précise. Dans un état comme le Royaume-Uni où le droit est, a priori et comme c'est le cas en l'espèce, un droit non écrit, il est important que les antécédents jurisprudentiels soient clairs, afin de permettre à tout citoyen d'agir en se positionnant par rapport à l'état du droit.

---

<sup>215</sup> *Ibid.*, §§ 43-44.

<sup>216</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, « Interprétation jurisprudentielle et non-rétroactivité de la loi pénale », note sous Cour eur. D.H. 22 novembre 1995, S. W. c. Royaume-Uni, in *Rev. trim. dr. h.*, 1996, p. 475 ; voy. aussi E. CLAES, *op. cit.*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 218.

<sup>217</sup> M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, Deurne, Kluwer, 2001, p. 314.

### 3.2.3.1.2. Au regard de la jurisprudence antérieure

Dans l'affaire *Cantoni c. France*<sup>218</sup>, l'argumentation de la Cour se base notamment, pour justifier sa décision, sur la jurisprudence de la Cour de cassation française, qui est différente de celle d'une partie des juridictions de fond.<sup>219</sup>

En l'espèce, le requérant, gérant de supermarché, est poursuivi pour avoir mis en vente des produits de pharmacie. La question est celle de savoir si les produits en question pouvaient être considérés comme des « médicaments » au sens de l'article du Code pénal français qui prohibe l'exercice illégal de la pharmacie. Les juridictions du fond ne s'accordent pas sur la définition exacte de la notion de « médicament » et se contredisent quant au fait de savoir si les produits mis en vente par la partie requérante entrent bien dans cette définition. Par contre, il a été relevé que la jurisprudence de la Cour de cassation est assez claire à ce niveau-là car elle n'a jamais censuré une décision accordant la qualification de médicament à un produit mais elle a toujours censuré les décisions des juridictions de fond n'accordant pas cette qualification.<sup>220</sup>

La Cour européenne des droits de l'homme va se baser sur la jurisprudence de la Cour de cassation pour affirmer que « à l'aide de conseils appropriés, M. Cantoni, de surcroît gérant d'un supermarché, devait savoir, à l'époque des faits, qu'eu égard à la tendance se dégageant de la jurisprudence de la Cour de cassation et d'une partie des juridictions du fond, il courait un danger réel de se voir poursuivre pour exercice illégal de la pharmacie »<sup>221</sup>.

Nous pouvons nous demander comment une telle argumentation de la Cour respecterait les exigences du principe de légalité pénale. En effet, la notion de « médicament » n'étant pas suffisamment précise dans la loi, les cours et tribunaux doivent, de par leur interprétation, rendre la législation plus claire. M. Cantoni, même sur base de conseils juridiques éclairés, se trouve face à différentes tendances jurisprudentielles qui ne lui permettent pas, selon nous, de savoir clairement si les faits reprochés consistent bien en des actes pénalement répressibles.

Même si nous pouvons considérer qu'il faut, par mesure de sécurité, suivre la position de la haute juridiction concernant la question, il reste, toutefois, qu'un doute subsiste quant à cette

---

<sup>218</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Cantoni c. France* du 15 novembre 1996, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

<sup>219</sup> M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, Deurne, Kluwer, 2001, p. 314.

<sup>220</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Cantoni c. France* du 15 novembre 1996, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014), pp. 3-6 et 10.

<sup>221</sup> *Ibid.*, § 35.

question – doute qui permet d’affirmer que la loi n’est pas suffisamment claire au regard de la disposition prise isolément ainsi que des tendances jurisprudentielles qui en découlent.

### 3.2.3.2. Jurisprudence de la Cour constitutionnelle

Tout d’abord, le fait que la loi au sens des articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution s’entende dans un sens large du terme constitue une première complication pour le citoyen qui doit savoir quels actes sont punissables et doit, pour ce faire, avoir égard à différentes sources juridiques.

Ce problème est d’autant plus important lorsque la Cour constitutionnelle se réfère à une décision-cadre du Conseil de l’Union européenne pour décider que la disposition légale est suffisamment claire et précise et rencontre l’objectif de prévisibilité.

De plus, il arrive également que la Cour constitutionnelle prenne en compte les travaux préparatoires pour conclure que les normes critiquées sont suffisamment claires et précises et qu’elles ne violent pas le principe de légalité.<sup>222</sup>

Nous allons, en premier lieu, aborder la problématique du renvoi à une décision-cadre qui permet de conclure en la conformité du principe de légalité pénale. Dans un second temps, nous allons nous questionner par rapport à la pratique de la Cour constitutionnelle qui se réfère aux travaux préparatoires pour affirmer que la disposition légale est suffisamment claire et précise.

#### 3.2.3.2.1. Quant à la référence à une décision-cadre du Conseil

Nous faisons référence à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 13 juillet 2005<sup>223</sup> portant sur un recours en annulation de la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes.

Les parties requérantes invoquaient la violation du principe de légalité pénale en ce que l’article 137 nouveau du Code pénal, introduit par l’article 3 de la loi<sup>224</sup>, contiendrait des

---

<sup>222</sup> F. KUTY, *op. cit.*, p. 74.

<sup>223</sup> C. const., 13 juillet 2005, n° 125/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 2014).

<sup>224</sup> L. du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, art. 3, *M.B.*, 29 décembre 2003, p. 61689 ; C. pén., art. 137, § 1. L’article 137, § 1 nouveau du Code pénal stipule que « constitue une infraction terroriste, l’infraction prévue aux §§ 2 et 3 qui, de par sa nature et son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d’intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou s’abstenir d’accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d’un pays ou d’une organisation internationale ».

termes flous et vagues et laisserait, de ce fait, un trop grand pouvoir d'interprétation au juge.<sup>225</sup>

La Cour va justifier sa décision en référence à la décision-cadre du 13 juin 2002<sup>226</sup> à l'origine de cette loi de transposition. Quant aux critiques concernant la définition de l'infraction terroriste, la Cour affirme que la définition doit être vue en fonction du « contexte » et de la « nature » de l'infraction commise. La notion de « contexte » est expliquée dans la décision-cadre et permet, selon la Cour, de définir suffisamment clairement l'infraction terroriste. Concernant les critiques de l'élément moral de l'infraction, la Cour fait référence aux termes utilisés dans l'article, tels que « gravement », « indûment », « détruire », pour affirmer que l'élément moral de l'infraction terroriste est également suffisamment clair.<sup>227</sup>

La Cour conclut en disant que « même s'il laisse un large pouvoir d'appréciation, l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 ne lui confère pas un pouvoir autonome d'incrimination qui empiéterait sur les compétences du législateur »<sup>228</sup>.

Ce renvoi à la décision-cadre nous semble problématique et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, la Cour a déjà été rappelé que « la circonstance (...) que l'article L. 511 du Code de la santé publique s'inspire presque mot pour mot de la directive communautaire 65/65 ne le soustrait pas à l'empire de l'article 7 de la Convention ».<sup>229</sup> Il s'ensuit que la loi de transposition de la décision-cadre doit, de manière autonome, satisfaire aux exigences du principe de légalité.<sup>230</sup> En effet, « les justiciables doivent pouvoir prendre connaissance des comportements qui leur sont interdits à la seule lecture de la loi »<sup>231</sup>. Or, il semblerait que la loi en elle-même ne remplit pas parfaitement ces exigences. En effet la Cour, dans son exercice d'interprétation, se réfère à la décision-cadre et plus précisément, à la définition du terme « contexte » pour conclure que l'élément matériel de l'infraction respecte suffisamment les exigences de clarté et de précision requises.

---

<sup>225</sup> C. const., 13 juillet 2005, n° 125/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 2014), p. 3, A.1.1.

<sup>226</sup> Déc. (CE) n° 2002/475 du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, *J.O.C.E.*, L 164, du 22 juin 2002.

<sup>227</sup> C. const., 13 juillet 2005, n° 125/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 2014), p. 20, B.7.2.

<sup>228</sup> *Ibid.*, p. 21, B.7.4.

<sup>229</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Cantoni c. France* du 15 novembre 1996, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014), § 30 ; voy. aussi C. GUILLAIN et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 405.

<sup>230</sup> *Ibid.*

<sup>231</sup> F. KUTY, *op. cit.*, p. 73.

Ensuite, la seconde critique porte sur le fait que le citoyen doit tout d'abord avoir conscience qu'il doit consulter d'autres sources pour comprendre exactement la portée du nouvel article inséré dans le Code pénal et, ensuite, il doit pouvoir comprendre la portée exacte de l'infraction à la lecture des différentes sources.

Finalement, la Cour admet que le juge dispose d'« un large pouvoir d'appréciation » mais conclut tout de même que le principe de légalité n'a pas été violé. Selon nous, cette dernière conclusion est fort paradoxale, d'autant plus que la Cour a rappelé à de nombreuses reprises que le législateur a l'obligation de déterminer les incriminations de manière claire et précise.

### **3.2.3.2.2. Quant à la référence aux travaux préparatoires**

Par un arrêt du 30 juin 2005<sup>232</sup>, la Cour constitutionnelle a répondu à une question préjudicielle portant sur la compatibilité de l'article 324ter du Code pénal<sup>233</sup> avec le principe de légalité pénale.

Les critiques portent sur une incohérence établie dans la relation entre, d'une part, l'élément matériel de l'infraction et, d'autre part, son élément moral.

L'élément matériel de l'infraction est l'appartenance à une organisation criminelle, sans toutefois y participer en tant que tel. Selon la partie requérante, cette notion d'appartenance est trop vague et imprécise et ne permet pas de savoir à partir de quel moment une personne peut être considérée comme faisant partie de l'organisation, dans le cas où les éléments de l'affaire démontrent qu'elle entretient certains liens avec un ou plusieurs membres de cette organisation.<sup>234</sup>

L'élément moral requiert un dol spécial, en ce que la personne doit y appartenir « sciemment et volontairement ». Pourtant – et ici se situe l'incohérence – la loi ne requiert ni la participation de la personne à l'organisation criminelle, ni son intention de commettre des infractions en son sein.<sup>235</sup>

En réponse à cela et sur base des travaux préparatoires, la Cour affirme tout d'abord qu'avec la lecture des textes de loi, nous pouvons logiquement déduire que le législateur a voulu

---

<sup>232</sup> C. const., 30 juin 2005, n° 116/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 2014).

<sup>233</sup> C. pén., art. 324ter. L'article 324ter du Code pénal dispose que « toute personne qui, sciemment et volontairement, fait partie d'une organisation criminelle est punie (...) même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer (...) ».

<sup>234</sup> C. const., 30 juin 2005, n° 116/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 2014), p. 2, A.2.1.

<sup>235</sup> *Ibid.*, pp. 2-3, A.2.1. et A.2.2.

incriminer la simple « appartenance » à une organisation criminelle, sans que la personne y participe, étant donné que la participation en tant qu'auteur ou coauteur est déjà incriminée par la loi. La lecture des travaux préparatoires nous permet de déduire que l'intention du législateur est de viser les personnes telles que les femmes de ménage, les chauffeurs, etc. Toujours dans les travaux préparatoires, nous pouvons également trouver des exemples de situations qui permettent de conclure qu'une personne appartient à une organisation criminelle. Quant à l'élément moral, dans les travaux préparatoires, le législateur précise que les personnes poursuivies doivent avoir « une attitude positive, en connaissance de cause » d'appartenance à l'organisation.<sup>236</sup>

Dans un autre arrêt datant du 14 juin 2006<sup>237</sup>, la Cour constitutionnelle a, à nouveau, pris en référence les travaux préparatoires, afin de conclure que l'article 442*bis* du Code pénal<sup>238</sup> critiqué n'est pas incompatible avec les exigences de clarté et de précision qui découlent du principe de légalité pénale.<sup>239</sup>

La Cour constitutionnelle va précisément définir les éléments matériel et moral de l'infraction de harcèlement visée par la disposition, en se basant sur les travaux préparatoires. En ce qui concerne l'élément matériel de l'infraction – l'acte harcelant – la Cour va dire que le but du législateur est de réprimer les comportements qui « consistent à importuner une personne de manière irritante pour celle-ci »<sup>240</sup>. La Cour continue en disant que le législateur a pour objectif de pénaliser les personnes qui importunent la victime, même lorsque les actes harcelants s'établissent sur un court laps de temps. La Cour dégage cette idée du fait qu'un député a voulu supprimer la précision selon laquelle les actes devaient se dérouler de manière répétée, de manière à ce que rentrent dans la définition de harcèlement les actes qui, sans être nécessairement répétitifs, peuvent être, toutefois, considérés comme harcelants. L'exemple donné est celui de la personne qui aborde une autre, dans la rue, de manière insistante.<sup>241</sup>

---

<sup>236</sup> *Ibid.*, p. 6, B.4.2.

<sup>237</sup> C. const., 14 juin 2006, n° 98/2006, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 2014).

<sup>238</sup> C. pén., art. 442*bis*. L'article 442*bis* du Code pénal dispose que « quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros, ou de l'une de ces peines seulement ».

<sup>239</sup> Concrètement, celle-ci répond négativement aux questions préjudicielles concernant la compatibilité de l'article 442*bis* du Code pénal avec le principe de légalité pénale (C. const., 14 juin 2006, n° 98/2006, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 2014), p. 6, B.6.6.).

<sup>240</sup> *Ibid.*, pp. 10-11, B.6.1.

<sup>241</sup> *Ibid.*, pp. 11-12, B.6.2.

On vise une personne qui « affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée »<sup>242</sup>. La Cour va dire que cette notion ne permet pas au juge de prendre en compte des données subjectives, qui rendraient alors la disposition imprévisible. En effet, la proposition de loi prévoyait que le comportement devrait être « gênant, inquiétant ou angoissant » et, afin d'éviter que le juge ne se base sur des données purement subjectives, un député a proposé de rajouter le terme « manifestement ». Finalement, ces termes ont été supprimés mais ils permettent de dire que le juge ne va pas pouvoir sanctionner une personne uniquement en fonction du ressenti de la victime.<sup>243</sup>

Et, finalement, grâce aux travaux préparatoires, nous pouvons dire que les termes « savait ou aurait dû savoir » sont le résultat de divergences entre les députés qui, soit considéraient qu'il ne fallait « réprimer que celui qui aura méchamment harcelé », soit voulaient également sanctionner la personne qui a montré des comportements harcelants par négligence. La personne qui ne savait pas que son comportement était harcelant ne pourra pas être condamnée sur base de cette disposition.<sup>244</sup>

La Cour conclut qu'il n'y a pas violation du principe de légalité.<sup>245</sup>

Par un arrêt du 15 mars 2006<sup>246</sup>, la Cour a répondu à une question préjudicielle concernant la compatibilité de l'article 492*bis* du Code pénal<sup>247</sup> avec le principe de légalité pénale.

La question porte sur l'utilisation des termes utilisés pour définir l'incrimination d'abus de bien sociaux et, plus précisément, sur la condition qui précise que l'auteur de l'infraction devait savoir que son comportement était « significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de la personne morale »<sup>248</sup>.

La Cour conclut que le principe de légalité pénale n'est pas violé. En effet, selon la Cour, « on peut considérer que le dirigeant en droit ou en fait, compte tenu de *l'exposé précité fait au cours des travaux préparatoires*, est raisonnablement capable, en tant que premier intéressé,

---

<sup>242</sup> C. pén., art. 442*bis*.

<sup>243</sup> C. const., 14 juin 2006, n° 98/2006, disponible sur <http://www.const-court.be> (9 juillet 2014), p. 12, B.6.3.

<sup>244</sup> *Ibid.*, p. 13, B.6.5.

<sup>245</sup> *Ibid.*, p. 14, B.6.6.

<sup>246</sup> C. const., 15 mars 2006, n° 40/2006, disponible sur <http://www.const-court.be> (9 juillet 2014).

<sup>247</sup> C. pén., art. 492*bis*.

<sup>248</sup> L'article 492*bis* du Code pénal dispose que « sont punis (...) les dirigeants (...) qui, avec une intention frauduleuse et à des fins personnelles, directement ou indirectement, ont fait des biens ou de crédit de la personne morale un usage qu'ils savaient significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de celle-ci et à ceux de ses créanciers ou associés ».

d'évaluer ce que signifie concrètement la notion d'usage " significativement préjudiciable " (... ) »<sup>249</sup>.

Dans les trois cas précités, les travaux préparatoires permettent de comprendre et d'interpréter les articles du Code pénal qui ont posé des problèmes d'interprétation. A partir du moment où la loi se borne à mentionner les éléments constitutifs de l'infraction pénale, sans toutefois en donner des définitions plus précises et de manière à ce que le juge doive se référer aux travaux préparatoires pour les interpréter, il nous semble que le principe de légalité pénale se trouve méconnu. En effet, le principe de légalité pénale, dans son sens classique, dispose que toute personne doit, à la lecture de la loi, savoir exactement quels comportements sont pénalement répréhensibles. Or, si la seule lecture de la loi ne permet pas de dire avec exactitude quels sont les comportements répréhensibles, les prescriptions du principe de légalité ne sont pas parfaitement respectées.

### 3.3. Au regard de l'interprétation évolutive des lois

#### 3.3.1. Introduction

Reconnu comme un corollaire essentiel du principe de légalité pénale, le principe d'interprétation restrictive du droit pénal, qui « commande de ne pas appliquer le droit pénal de manière extensive au détriment de l'accusé »<sup>250</sup>, se trouve toutefois malmené dans les faits.<sup>251</sup>

Bien que le principe d'interprétation analogique du droit pénal soit normalement prohibé, du moins lorsque cette forme d'interprétation est en défaveur au prévenu, il existe selon nous une exception à cette interdiction par l'acceptation d'une interprétation évolutive du droit pénal. L'interprétation analogique est une forme d'interprétation qui permet d'étendre l'application de la loi à des faits non prévus par le législateur.<sup>252</sup> De son côté, l'interprétation évolutive permet soit d'étendre la loi à des faits que le législateur ne pouvait pas prévoir lors de l'élaboration de la loi, soit d'étendre la loi à des faits que celui-ci pouvait prévoir mais pour lesquels la répression ne faisait pas partie de la conscience sociale de l'époque.<sup>253</sup>

---

<sup>249</sup> C. const., 14 juin 2006, n° 98/2006, disponible sur <http://www.const-court.be> (9 juillet 2014), p. 6, B.7.

<sup>250</sup> Cour eur. D.H., arrêt S.W. c. Royaume-Uni du 22 novembre 1995, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

<sup>251</sup> M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, Deurne, Kluwer, 2001, p. 314.

<sup>252</sup> M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 125.

<sup>253</sup> M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, Deurne, Kluwer, 2001, p. 316.

Selon nous, la frontière entre ces deux formes d'interprétation est minime<sup>254</sup> du fait que, quoiqu'il en soit, la loi pénale serait étendue à des situations qui n'entrent normalement pas dans son champ d'application. Le principe serait donc que la loi pénale défavorable à l'accusé ne puisse pas être interprétée par analogie et l'exception se situe au niveau de l'acceptation d'une interprétation évolutive du droit pénal qui permet, au contraire, d'étendre l'application de la loi pénale défavorable à l'accusé dans certains cas.

Cette place conférée à l'interprétation judiciaire est d'autant plus importante que le système actuel ne permet pas de se contenter d'une simple application de la loi au cas d'espèce. En effet, « la boulimie législative et l'instabilité de la norme peuvent être source de perplexité voire de découragement car il est de plus en plus difficile pour le magistrat de se situer dans un paysage juridique en mutation permanente. C'est presque contre son gré que les pouvoirs du juge s'accroissent pour faire le droit avant de dire le droit dans le cadre de son pouvoir d'interprétation et de réparation des malfaçons législatives »<sup>255</sup>.

Nous allons ci-après analyser la mise en application de ce principe au niveau de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

### 3.3.2. Mise en application au niveau de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Dans l'affaire S.W. du 22 novembre 1995<sup>256</sup> relative à la question de l'existence ou non d'une immunité conjugale au Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme justifie sa décision en se référant à l'interprétation évolutive des lois.

En effet, celle-ci rejette les arguments du requérant, considérant qu'en l'état du droit du moment il n'y avait aucun doute quant à l'existence ou non d'une immunité conjugale. Elle stipule que « nul doute en l'état de la loi au 18 septembre 1990 qu'un mari ayant de force des rapports sexuels avec son épouse pouvait, dans diverses circonstances, être convaincu de viol. De plus, l'interprétation jurisprudentielle opérait une évolution manifeste, cohérente avec la substance même de l'infraction, du droit pénal (...) »<sup>257</sup>.

La Cour fait très clairement référence à l'interprétation évolutive des lois – interprétation qui se justifie au regard de la conscience sociale de l'époque – qui lui permet de rejeter tout doute

---

<sup>254</sup> *Ibid.*

<sup>255</sup> G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 12.

<sup>256</sup> Cour eur. D.H., arrêt S.W. c. Royaume-Uni du 22 novembre 1995, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

<sup>257</sup> *Ibid.*, § 43.

quant à l'état de droit du moment. Nous aimerions cependant relever une contradiction, au sein du paragraphe précité, qui semble aller à l'encontre du principe de légalité des incriminations. En effet, la Cour affirme qu'il n'existe « nul doute en l'état de la loi » au vu de l'évolution manifeste dont faisait l'objet la jurisprudence de l'époque. Selon nous, l'évolution ne peut pas être considérée comme étant manifeste. En effet, la jurisprudence à laquelle celle-ci fait référence démontre plutôt une contradiction au sein des juridictions, entre celles qui optent pour l'existence d'une immunité conjugale – avec exceptions ou non – et celles qui considèrent que l'immunité conjugale n'existe plus. La question de l'existence ou non d'une immunité conjugale faisant donc l'objet de débats entre les juridictions, son inexistence ne peut pas être considérée comme découlant d'une évolution « manifeste » de la jurisprudence.

De plus, selon nous, l'interprétation évolutive est permise lorsqu'elle reflète l'évolution de la conscience sociale. En l'espèce, lors de la perpétration des faits, les décisions jurisprudentielles ne permettant pas de dégager une position commune sur la question, il semblerait que la conscience sociale de l'époque ne pouvait pas être clairement définie. En effet, de manière générale, les comportements réprimés par les lois pénales sont le reflet des valeurs et mœurs qui prévalent à l'époque de leur établissement et évoluent avec le temps. Les juges, en appliquant la loi, font transparaître ces valeurs dans leurs décisions. Or, *in casu* les juges n'ayant pas de position commune sur la question de l'existence ou non d'une immunité conjugale, il nous semble difficile d'affirmer qu'il existe manifestement une évolution au niveau de la conscience sociale et de l'état du droit de l'époque – évolution qui permettrait de dresser l'acte de décès de l'immunité conjugale en vigueur jusqu'à présent.

Quoiqu'il en soit, la Cour européenne des droits de l'homme justifie sa position en confrontant l'existence d'une immunité conjugale avec d'autres principes découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et plus précisément, les principes de dignité et liberté humaines. Cette confrontation suscite certaines inquiétudes dans la doctrine du fait « qu'une telle interprétation, en se fondant sur l'évolution des mœurs, aboutisse à substituer au principe de légalité consacré par l'article 7, 1<sup>o</sup>, celui de la légitimité des incriminations et des peines, ce qui nous conduit, à l'extrême à considérer qu'un comportement est punissable, soit qu'il est incriminé par la loi, soit qu'il est juste qu'il en soit ainsi »<sup>258</sup>.

---

<sup>258</sup> M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, Deurne, Kluwer, 2001, p. 317 ; celui-ci cite S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 475.

La décision de la Cour européenne des droits de l'homme que nous allons commenter nous éclaire concernant l'interdiction affirmée de l'interprétation par analogie d'une disposition pénale. Dans l'arrêt en question<sup>259</sup>, la Cour considère que la condamnation de la requérante à une peine d'emprisonnement est incompatible avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette condamnation repose sur un raisonnement extensif de la juridiction de fond et, plus précisément, un raisonnement par analogie.<sup>260</sup>

Tout d'abord, la Cour reconnaît que les juridictions disposent d'un pouvoir d'interprétation des lois pénales. Celle-ci confirme que « aussi clairement que soit rédigé une disposition juridique, il y a inévitablement une part d'interprétation des tribunaux. Il demeurera toujours nécessaire d'élucider des points obscurs et d'adapter le libellé en fonction de l'évolution des circonstances »<sup>261</sup>.

En l'espèce, la requérante invoque la violation de l'article 7 de la Convention car les juridictions de fond auraient appliqué par analogie un article de la loi turque incriminant la propagande séparatiste, en la condamnant à une peine d'emprisonnement alors que celle-ci n'est prévue dans la loi que pour la condamnation du rédacteur en chef d'un périodique. Or, la requérante n'avait pas la qualité de rédactrice en chef mais plutôt d'éditrice.<sup>262</sup>

La Cour conclut en la violation de l'article 7 de la Convention du fait que « la condamnation de la requérante en tant qu'éditrice d'une publication non périodique se fondait en l'occurrence sur une interprétation extensive, par analogie, de la règle énoncée dans le même alinéa applicable à la sanction des rédacteurs en chef »<sup>263</sup>.

Dans une seconde affaire<sup>264</sup>, les requérants sont accusés de diffamation publique envers un fonctionnaire public. En effet, ceux-ci ont diffusé en direct des révélations à l'encontre d'un sous-préfet qui aurait été impliqué durant la guerre dans les crimes commis envers la société juive.<sup>265</sup>

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants invoquent la violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, du fait que les juridictions

---

<sup>259</sup> Cour eur. D.H., arrêt E.K. c. Turquie du 7 mai 2002, <http://www.echr.coe.int> (1 août 2014).

<sup>260</sup> *Ibid.*, § 55.

<sup>261</sup> *Ibid.*, § 52.

<sup>262</sup> *Ibid.*, § 55.

<sup>263</sup> *Ibid.*

<sup>264</sup> Cour eur. D.H., arrêt Radio France et autres c. France du 30 mars 2004, <http://www.echr.coe.int> (1 août 2014).

<sup>265</sup> *Ibid.*, §§ 7 à 12.

internes auraient fait une application extensive de la loi et, plus précisément, une interprétation par analogie de l'article de loi concerné. En effet, celui-ci présume le directeur responsable de l'infraction de diffamation publique car le message aurait « fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public »<sup>266</sup>, ce qui lui aurait permis de donner son accord implicite au contenu du message et d'en permettre la diffusion.<sup>267</sup> Selon les parties requérantes, étant une émission en direct, le directeur ne serait, en principe, plus présumé responsable du contenu de l'émission – contenu qu'il n'aurait pas pu contrôler.<sup>268</sup>

Le Gouvernement fait valoir que les juridictions n'auraient pas procédé par analogie mais que celles-ci auraient simplement interprété la disposition dans le sens où elles considèrent que la présomption est à nouveau applicable du fait de la diffusion répétée de l'émission permettant, dès lors, au directeur d'en connaître le contenu.<sup>269</sup>

De leur côté, les requérants font valoir que la fixation préalable du message se comprend dans la doctrine comme étant son enregistrement préalable. Or, s'agissant d'une émission en direct, il n'y a pas lieu à un enregistrement préalable et donc le directeur ne peut pas être considéré comme responsable de l'infraction.<sup>270</sup>

La Cour confirme que la « fixation préalable » du message se comprend comme son enregistrement préalable. Elle va toutefois dire que « l'article 7 de la Convention ne proscrie pas la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre »<sup>271</sup>, « à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible »<sup>272</sup>. La Cour va aller dans le sens des juridictions nationales et du Gouvernement en affirmant que, bien que le message n'ait pas été enregistré préalablement, le directeur a pu en prendre connaissance et y donner son accord à partir de sa seconde diffusion au public. De ce fait, les juridictions n'ont pas violé l'article 7 de la Convention car le directeur n'a pas été condamné pour la première diffusion mais, plutôt, plus les diffusions suivantes.<sup>273</sup>

---

<sup>266</sup> L. française du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, art. 93-3.

<sup>267</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Radio France et autres c. France* du 30 mars 2004, <http://www.echr.coe.int> (1 août 2014), § 17.

<sup>268</sup> *Ibid.*, § 19.

<sup>269</sup> *Ibid.*, § 18.

<sup>270</sup> *Ibid.*, § 19.

<sup>271</sup> *Ibid.*, § 20.

<sup>272</sup> *Ibid.*

<sup>273</sup> *Ibid.*

En l'espèce, la fixation préalable imposée par la loi comme condition de responsabilité du directeur de la publication ne fait pas l'objet de plus ample précision législative. La doctrine majoritaire l'interprète comme étant l'enregistrement préalable à la diffusion mais selon nous cette interprétation doctrinale n'empêche pas d'étendre l'application à d'autres situations, à partir du moment où cela se fait en cohérence avec le but de la loi. La solution retenue par la Cour européenne des droits de l'homme nous semble, dès lors, justifiée du fait que le directeur a pu avoir connaissance des diffusions répétées (tout en excluant la responsabilité du directeur quant à la première diffusion). Il ne s'agit pas d'une interprétation par analogie de la loi mais d'une interprétation naturelle de la loi, en cohérence avec sa substance et raisonnablement prévisible.

Finalement, notre intérêt va se porter sur un dernier arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme datant du 27 août 2007<sup>274</sup>.

Les requérants sont accusés de corruption passive après avoir accordé des avantages indus à une personne en échange d'une voiture offerte à chacun d'eux. Ils invoquent notamment le principe selon lequel la loi pénale ne peut pas être interprétée par analogie. En effet, en tant qu'employés d'une banque privée, l'infraction de corruption passive ne leur serait pas applicable car elle ne viserait que les fonctionnaires publics et les fonctionnaires ou salariés d'une entreprise de l'État.<sup>275</sup>

La Cour estime que la Cour suprême de justice a fait une application extensive de la loi et qu'il y a bien eu violation de l'article 7 de la Convention.

Elle dégage tout d'abord le principe selon lequel « comme corollaire du principe de légalité des condamnations, les dispositions de droit pénal sont soumises au principe d'interprétation stricte »<sup>276</sup>.

Ensuite, elle constate que le Gouvernement n'a pas rapporté la preuve qu'il y avait une jurisprudence antérieure sur laquelle se baser pour confirmer que l'article du Code pénal sur la corruption passive est bien d'application en l'espèce. « Il résulte de l'interdiction d'application extensive de la loi pénale que, faute au minimum d'une interprétation jurisprudentielle accessible et raisonnablement prévisible, les exigences de l'article 7 ne

---

<sup>274</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Dragotonui et militaru-pidhorni c. Roumanie* du 24 mai 2007, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

<sup>275</sup> *Ibid.*, § 9.

<sup>276</sup> *Ibid.*, § 40.

sauraient être regardées comme respectées à l'égard d'un accusé. (...) Le fait de la doctrine d'interpréter librement un texte de loi ne peut se substituer à l'existence d'une jurisprudence »<sup>277</sup>. La Cour va, dès lors, estimer que les requérants ne pouvaient pas raisonnablement prévoir que leurs comportements entraient dans le champ d'application de la disposition pénale en cause. Même en tant que professionnels devant agir avec une grande prudence dans l'exercice de leur métier, ils ne pouvaient pas prévoir le revirement de jurisprudence de la Cour suprême de justice.<sup>278</sup>

En guise de conclusion, nous pouvons donc constater que le juge se trouve toutefois limité dans son pouvoir d'interprétation en ce qu'il ne va pas pouvoir interpréter par analogie la loi, au détriment de l'accusé, en étendant celle-ci à des situations non prévues par le législateur. Il est, toutefois, accepté que le juge apporte des précisions à la loi pénale et l'interprète afin de l'appliquer à des circonstances qui peuvent, de manière raisonnable, correspondre aux situations visées par la loi.<sup>279</sup> Toutefois, « la mise en œuvre concrète de la distinction paraît moins évidente, et semble devoir dépendre de chaque cas d'espèce »<sup>280</sup>.

---

<sup>277</sup> *Ibid.*, § 43.

<sup>278</sup> *Ibid.*, § 44.

<sup>279</sup> P. ROLLAND, *op. cit.*, Paris, Economica, 1999, p. 297.

<sup>280</sup> *Ibid.*

## **Conclusion**

Le principe de légalité des peines et des incriminations est primordial dans notre système juridique belge et, de manière générale, au sein du système européen.

Il permet de guider les autorités répressives dans leur mise application du droit pénal et limite les compétences et pouvoirs respectifs de chaque autorité, afin d'assurer à tout citoyen une protection efficace contre tout excès de pouvoir qui irait à l'encontre de sa liberté individuelle.

Nous avons vu que le principe est mis à mal et fait l'objet d'une érosion constante au sein du système belge et ce, sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. De nombreux auteurs ont déploré cette mise à mal du principe et les critiques concernant son application concrète ne font qu'augmenter.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme, suivie de la Cour constitutionnelle rappellent automatiquement les règles gouvernant une application stricte du principe de légalité pénale. Mais nous avons vu qu'au fil de leur jurisprudence, elles n'hésitent pas à modérer l'application de ce principe, de manière à ce que celui-ci fasse l'objet d'une érosion de plus en plus importante et ne respecte plus la stricte rigueur de base.

Premièrement, nous avons vu que la quantité des lois pénales ne fait qu'augmenter et que cela se répercute sur la rédaction des lois qui se présentent régulièrement sous une piètre forme, du fait que le législateur fait régulièrement usage de termes généraux et flous.

En second lieu, nous avons mis en avant l'importance accrue de l'interprétation des normes pénales accordée au pouvoir judiciaire. Cela engendre un relâchement de la condition stricte que les normes pénales doivent être libellées de manière prévisible pour tout citoyen.

Plus particulièrement, nous avons vu que le principe de prévisibilité est mis à mal lorsque la Cour européenne se base sur de la jurisprudence contradictoire pour conclure que la condition de prévisibilité des normes pénales est suffisamment rencontrée. La même critique a été relevée lorsque la Cour constitutionnelle se base sur une décision-cadre du Conseil ainsi que sur la lecture des travaux préparatoires pour en arriver à la même conclusion.

Finalement, nous avons vu que cette place prépondérante accordée à l'interprétation judiciaire a eu pour conséquence d'accorder un pouvoir d'interprétation évolutive au juge qui a la faculté d'adapter les lois pénales en fonction des besoins répressifs de l'époque. Nous avons

également mis en évidence la prohibition de l'interprétation par analogie des dispositions pénales et analyser certains cas de jurisprudence mettant cela en avant.

Au vu des considérations qui précèdent, est-ce que nous pouvons actuellement estimer que le principe du *nullum crimen nulla poena sine lege*, sous sa forme classique, possède toujours sa place au sein du système juridique belge et plus globalement au sein du système européen ? Ne devrait-on peut redéfinir les contours du principe de légalité afin de le rendre plus approprié avec les exigences actuelles ?

Selon nous, à moins de rendre le droit pénal moins odieux (et que, dès lors, son application ne devrait pas être autant encadrée) ou de retourner à une stricte application du principe de légalité pénale, il faudrait redéfinir les contours de ce principe.

Nous pourrions comparer cette obligation avec celle qui indique au citoyen d'avoir connaissance de toutes les lois. En effet, il est facilement admis que l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » n'est qu'une illusion, du fait qu'il est intellectuellement impossible de respecter cette obligation. Nous pourrions en dire de même avec l'obligation qu'a le législateur de créer des incriminations claires, précises, prévisibles pour tous.

En effet, comme nous avons pu le constater en analysant des cas de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que de la Cour constitutionnelle, le libellé des lois ne peut pas être parfaitement clair et précis, du fait que la loi doit être adaptable aux évolutions de la société et doit pouvoir s'appliquer au cas par cas. Le juge va régulièrement devoir interpréter la loi pour la rendre applicable au cas d'espèce. De fait, la loi a été adoptée dans le but d'être appliquée à un individu indéterminé. Elle vise une personne « fantôme », sans corps, ni personnalité... Elle vise à prohiber certaines situations mais il s'agit d'une prohibition générale. N'importe quelle personne qui a agi en violant la loi va pouvoir être poursuivie sur cette base. Mais ces personnes peuvent présenter certaines caractéristiques particulières, il se peut que le contexte de la commission de l'infraction soit également particulier, il se peut qu'un élément de l'infraction fasse défaut etc. Bref, les lois « générales » seront appliquées à des situations « particulières » que le législateur est dans l'incapacité intellectuelle de prévoir. D'où le caractère général des lois...

Au lieu de vivre avec une idée illusoire, ne devrions-nous pas adapter le principe de légalité des incriminations et des peines et le rendre conforme aux réalités pratiques ?

Nous aimerions agréer l'idée d'Erik Claes qui « invite les juristes continentaux à se pencher sur la question de nature beaucoup plus philosophique, de savoir pourquoi et en quoi l'élévation de la légalité criminelle au rang des droits de l'homme serait justifiée »<sup>281</sup>.

Dans son raisonnement, celui-ci tente de mettre en avant différentes directives d'interprétation qui gouverneraient le champ d'action du juge lorsqu'il fait application de son pouvoir d'interprétation.<sup>282</sup>

Selon nous, l'idée est loin d'être mauvaise et aurait l'avantage de combiner les exigences découlant du principe de légalité des incriminations et des peines et le principe selon lequel les lois ne peuvent faire l'objet d'une précision absolue.

Il serait donc intéressant, voire utile, de discuter du problème en prenant en compte l'avis des différents acteurs pénaux afin de combiner les points de vue et d'en dégager des solutions...

---

<sup>281</sup> E. CLAES, *op. cit.*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 219-220.

<sup>282</sup> *Ibid.*, p. 219.

## **Bibliographie**

### 1. Législation

#### 1.1. Internationale

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

#### 1.2. Européenne

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, proclamée à Strasbourg le 12 décembre 2007.

Déc. (CE) n° 2002/475 du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, *J.O.C.E.*, L 164, du 22 juin 2002.

#### 1.3. Nationale

##### 1.3.1. Belgique

Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994, p. 4054.

Code pénal du 9 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867, p. 3133.

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, 14 janvier 1989, p. 667.

Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1 juillet 2013, p. 41293.

Loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, *M.B.*, 25 février 2003, p. 8989.

Loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, *M.B.*, 2 juin 2003, p. 29917.

Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, *M.B.*, 29 décembre 2003, p. 61689.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

Loi-programme du 30 décembre 2001, *M.B.*, 31 décembre 2001, p. 45706.

### 1.3.2. France

Loi française du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

## 2. Jurisprudence

### 2.1. Européenne

Cour eur. D.H., arrêt Dragotonui et militaru-pidhorni c. Roumanie du 24 mai 2007, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

Cour eur. D.H., arrêt Radio France et autres c. France du 30 mars 2004, <http://www.echr.coe.int> (1 août 2014).

Cour eur. D.H., arrêt E.K. c. Turquie du 7 mai 2002, <http://www.echr.coe.int> (1 août 2014).

Cour eur. D.H., arrêt Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne du 22 mars 2001, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

Cour eur. D.H., arrêt Cantoni c. France du 15 novembre 1996, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

Cour eur. D.H., arrêt S.W. c. Royaume-Uni du 22 novembre 1995, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

Cour eur. D.H., arrêt Kokkinakis c. Grèce du 25 mai 1993, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

Cour eur. D.H., arrêt Müller et autres c. Suisse du 24 mai 1988, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014)

Cour eur. D.H., arrêt Engel et autres c. Pays-Bas du 8 juin 1976, <http://www.echr.coe.int> (9 juillet 2014).

### 2.2. Nationale

C. const., 15 mars 2006, n° 40/2006, disponible sur <http://www.const-court.be> (9 juillet 2014).

C. const., 14 juin 2006, n° 98/2006, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 2014).

C. const., 2 février 2005, n° 27/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 1914).

C. const., 23 février 2005, n° 45/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 1914).

C. const., 11 mai 2005, n° 92/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 1914).

C. const., 30 juin 2005, n° 116/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 2014).

C. const., 13 juillet 2005, n° 125/2005, disponible sur <http://www.const-court.be> (14 juillet 1914).

C. const., 20 octobre 2004, n° 158/2004, disponible sur <http://www.const-court.be> (9 juillet 2014).

C. const., 14 mai 2003, n° 69/2003, disponible sur <http://www.const-court.be> (9 juillet 2014).

Cass., 4 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1071

### 3. Doctrine

BECCARIA C., *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1979.

BENTHAM J., *Œuvres de J. Bentham, jurisconsulte anglais*, tome I, *Traité de législation civile et pénale*, Coster et Cie, 1820, éd. E. Dumont, Bruxelles.

BRAAS A., *Précis de procédure pénale*, 3<sup>e</sup> éd., vol. II, Bruxelles, Bruylant, Liège, Vaillant-Carmanne, 1951.

CARTUYVELS Y., « Droits de l'homme et droit pénal, un retournement ? », in *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

CHANDERNAGOR F., « De la sécurité juridique », *Rapport public du Conseil d'Etat de France*, 1991.

CLAES E., « La légalité criminelle au regard des droits de l'homme et du respect de la dignité humaine », in *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

DELMAS SAINT-HILAIRE J.-P., « Les principes de la légalité des délits et des peines. Réflexions sur la notion de légalité en droit pénal », in *Mélanges en l'honneur du Doyen Pierre Bouzat*, Paris, Pedone, 1980.

DUPONT L. et VERSTRAETEN R., *Handboek Belgisch strafrecht*, Leuven, Acco, 1990.

DE LEVAL G., « Le citoyen et la justice civile. Un délicat équilibre entre efficacité et qualité », *Rev. dr. U.L.B.*, 2006.

ERGEC R., *Introduction au droit public*, t. I, Le système institutionnel, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, E. Story-Scientia, 1994.

ERGEC R., *Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles : Etude sur l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1987.

FAGNART J.-L., « L'inéluctable limite du savoir juridique », [http://www.droitbelge.be/fiches\\_detail.asp?idcat=36&id=356](http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=36&id=356) (9 août 2014).

GUILLAIN C., « La loi sur les stupéfiants à l'aune du principe de légalité des incriminations et des peines », *J.T.*, 2005, pp. 63-71.

GUILLAIN C. et VANDERMEERSCH D., « Les droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale: effectivité ou alibi? », in *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

JACOBS A., « Le principe de légalité en matière de roulage : un principe relatif ? », *J.L.M.B.*, 2005, pp. 496-503.

KOERING-JOULIN R., « Pour un retour à une interprétation stricte... Du principe de la légalité criminelle (à propos de l'article 7, 1<sup>o</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme) », in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

KUTY F., *Principes généraux du droit pénal belge. Tome I : la loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2007.

LAZERGES C., « Du principe de légalité », in *Droits et libertés fondamentaux* (sous la dir. de CABRILLAC R., FRISON-ROCHE M.A. et REVET T.), Paris, Dalloz, 1996.

MERLE R. et VITU A., *Traité de droit criminel : problèmes généraux de la science criminelle. Tome I : droit pénal général*, éd. 4, Paris, Cujas, 1981.

NIHOUL M., « A propos de la précision requise pour définir une infraction en vertu du principe de légalité ou de prévisibilité du droit pénal », *J.T.*, 2004, pp. 7-19.

OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *De la pyramide au réseau? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.

PICHERAL C. et COUTRON L., « Avant-propos », in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

ROLLAND P., « Article 7 », in *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1999.

TULKENS FR. et VAN DE KERCHOVE M., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Bruxelles, Kluwer, 2005.

SALAS D., *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Bruxelles, Hachette, 2005.

TAVERNIER P., « L'affaire du « Mur de Berlin » devant la Cour européenne. La transition vers la démocratie et la non-rétroactivité en matière pénale », *Rev. trim. D.H.*, 2001, pp. 1159-1181.

VAN DE KERCHOVE M., « Développements récents et paradoxaux du principe de légalité criminelle et de ses corollaires essentiels », in *Liber Amoricum Jean du Jardin*, Deurne, Kluwer, 2001.

VAN DROOGHENBROECK S., « Interprétation jurisprudentielle et non-rétroactivité de la loi pénale », note sous Cour eur. D.H. 22 novembre 1995, S. W. c. Royaume-Uni, in *Rev. trim. dr. h.*, 1996.

VELU J., *Droit public*, t. I, Le statut des gouvernants, Bruxelles, Bruylant, 1986.

VERDUSSEN M., *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

VERDUSSEN M., *Justice constitutionnelle*, Bruxelles, Larcier, 2012.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

